

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts dans le présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent pas faire l'objet d'une offre ni d'une vente aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 26 novembre 2010



Maximum de 150 000 000 \$

12 500 000 parts

12,00 \$ par part

Canadian Utilities & Telecom Income Fund (le « Fonds »), fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de l'Ontario, propose d'émettre des parts du Fonds (les « parts ») au prix de 12,00 \$ la part (le « placement »).

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) verser aux porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») des distributions mensuelles d'un montant cible correspondant à 7,0 % par année de la valeur liquidative du Fonds;
- ii) protéger et accroître la valeur liquidative du Fonds tout en réduisant la volatilité du portefeuille.

La première distribution sera versée à l'égard de la période allant de la clôture jusqu'à la fin de janvier 2011 et devrait être de 0,09688 \$ par part. Le Fonds investira principalement dans des titres de participation d'émetteurs œuvrant dans les secteurs des services publics et des télécommunications canadiens. Afin de réaliser un revenu additionnel en plus des distributions tirées de ses titres de participation, le Fonds pourrait vendre à l'occasion, de façon sélective, des options d'achat couvertes visant au plus 25 % des titres du portefeuille.

Stratégie de placement

Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs de placement en investissant dans un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés de services publics à grande capitalisation (plus de un milliard de dollars) et, dans une moindre mesure, dans des sociétés de télécommunications inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX »). Les émetteurs qui figureront dans le portefeuille doivent afficher un rendement en distributions minimum de 2,0 % par année.

L'univers des émetteurs dans lesquels le Fonds peut investir (l'« univers du portefeuille ») est actuellement composé des entreprises suivantes :

BCE Inc.	TransAlta Corporation	Provident Energy Trust
TransCanada Corporation	Inter Pipeline Fund	Just Energy Income Fund
Enbridge Inc.	Emera Incorporated	Manitoba Telecom Services Inc.
Rogers Communications Inc.	Pembina Pipeline Corporation	Capital Power Corporation
TELUS Corporation	Fonds de revenu Bell Aliant	Fort Chicago Energy Partners L.P.
Shaw Communications Inc.	Communications régionales	AltaGas Ltd.
Canadian Utilities Limited	Keyera Facilities Income Fund	Northland Power Income Fund
Fortis Inc.	Brookfield Renewable Power Fund	Capital Power Income L.P.

Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements du Fonds, peut également investir jusqu'à 20 % de la valeur liquidative du Fonds dans des titres de participation d'autres sociétés de services publics et de télécommunications inscrites à une bourse nord-américaine, sous réserve d'une capitalisation boursière minimum de 250 millions de dollars et d'un rendement en distributions minimum de 2,0 % par année. De façon générale, GCM a l'intention d'inclure entre 15 et 20 émetteurs dans le portefeuille du Fonds.

Les titres de participation figurant dans l'univers du portefeuille comportent un rendement au comptant actuel moyen de 5,92 % par année et un taux de croissance annuel composé moyen des dividendes de 9,73 % sur les 10 dernières années.

Bien que le Fonds n'ait pas initialement l'intention d'employer un levier financier, GCM, pour le compte du Fonds, peut utiliser une facilité de prêt et d'autres formes de leviers financiers, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur liquidative du Fonds, pour acquérir des titres additionnels pour le portefeuille et aux fins du fonds de roulement. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Raison d'être du placement

Le Fonds a été créé afin d'offrir, dans les secteurs des services publics et des télécommunications au Canada, un placement diversifié assorti de distributions mensuelles attrayantes. GCM, gestionnaire des placements du Fonds, croit qu'un portefeuille de titres de sociétés à grande capitalisation dans les secteurs des services publics et des télécommunications, selon sa recherche et ses analyses, constitue un placement à long terme attrayant, pour les raisons suivantes :

- **Flux de trésorerie prévisibles.** Ces secteurs comportent généralement une combinaison des caractéristiques suivantes, qui tendent à produire des flux de trésorerie davantage prévisibles et une meilleure capacité de maintenir les niveaux de prix durant le cycle économique :
 - actifs corporels à long terme,
 - monopoles naturels et/ou importantes barrières à l'entrée,
 - contrats à long terme avec les clients,
 - fourniture de services essentiels comme l'électricité, le pétrole et le gaz naturel et les télécommunications;
- **Dividendes élevés et croissants.** Les actions des sociétés de services publics et de télécommunications offrent généralement des dividendes élevés et une croissance solide et stable du dividende;
- **Placements défensifs.** Les secteurs des services publics et des télécommunications sont caractérisés par une stabilité des cours à long terme et une volatilité réduite dans le contexte de marchés incertains. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Selon la composition de l'univers du portefeuille, le Fonds devrait produire un revenu en dividendes d'environ 5,92 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille du Fonds devra produire un rendement additionnel d'environ 2,99 % par année, tiré notamment de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisée et de primes d'options, afin que le Fonds maintienne ses distributions cibles et une valeur liquidative stable. Selon i) la volatilité moyenne actuelle des titres des émetteurs qui composent l'univers du portefeuille et ii) les autres hypothèses énoncées à la rubrique « Stratégie de placement — Ventes d'options d'achat couvertes — Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes », y compris celle selon laquelle le Fonds vend des options d'achat couvertes au cours portant sur 25 % de son portefeuille, le portefeuille du Fonds devrait produire des flux de trésorerie supérieurs au rendement additionnel requis dont il est question ci-dessus. La capacité du Fonds de produire un tel rendement dépendra de l'exactitude de ces hypothèses. L'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre ou de réduire le rendement global du Fonds, surtout dans un marché en croissance, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille. Toutefois, GCM est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options d'achat couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

GCM sera chargée de la gestion et de l'administration du Fonds et mettra également en œuvre la stratégie de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ». Les principaux bureaux du Fonds et de GCM sont situés au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des parts i) au comptant ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables en bourse d'émetteurs faisant partie de l'univers du portefeuille ou de l'indice S&P/TSX 60 (les « titres d'échange »). **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant des titres d'émetteurs admissibles à l'échange et ne doit pas être interprétée comme telle.** Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

Prix : 12,00 \$ la part

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par part	12,00 \$	0,63 \$	11,37 \$
Placement minimum total ³⁾⁴⁾	25 000 000 \$	1 312 500 \$	23 687 500 \$
Placement maximum total ⁴⁾	150 000 000 \$	7 875 000 \$	142 125 000 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte (terme défini ci-après) et GCM. Le prix par part doit être payé au comptant ou sous forme de titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange.
- 2) Avant déduction des frais d'émission (estimés à 600 000 \$) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront réglés au moyen du produit tiré du placement.
- 3) La clôture du placement n'aura lieu que si un minimum de 2 083 333 parts sont vendues. Si les souscriptions reçues dans les 90 jours suivant la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus ne visent pas un minimum de 2 083 333 parts, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), pouvant être exercée jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total de parts émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des parts devant être émises à l'exercice de l'option. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total pour le placement maximum de parts sera de 172 500 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 9 056 250 \$ et le produit net revenant au Fonds sera de 163 443 750 \$.

À compter de 2012, les porteurs de parts qui déposent leurs parts aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de juin 2012 ou d'une année subséquente (la « date de rachat de juin ») pourront recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette date, moins les frais. Dans le cas des porteurs de parts dont les parts sont déposées aux fins de rachat au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un autre mois (une « date de rachat mensuel » et, avec la date de rachat de juin, une « date de rachat »), le prix de rachat par part sera fixé en fonction du cours. Les parts qu'un porteur dépose aux fins de rachat à une date de rachat seront rachetées à la date de rachat en question et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant cette date de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe mais, à sa dissolution, le Fonds distribuera son actif net aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de s'acquitter de toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 25 février 2011.

Si le Fonds devient admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et continue de l'être à tout moment ou si les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (individuellement, un « régime enregistré »). Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des parts devra payer une pénalité fiscale s'il a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il a une participation importante (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la LIR. Se reporter à la rubrique « Investissements réalisés par des régimes enregistrés ».

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour de plus amples renseignements sur certains facteurs dont devraient tenir compte les souscripteurs éventuels avant d'investir dans les parts, notamment l'utilisation de l'effet de levier par le Fonds. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations de surallocation ou d'autres opérations, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie. Par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire puisqu'il n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. Le Fonds est un fonds d'investissement qui offre et vend ses parts au public. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de placement pour compte (terme défini aux présentes) et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur rejet, en totalité ou en partie, ou du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait survenir vers le 17 décembre 2010, mais au plus tard le 31 décembre 2010. L'inscription et le transfert des parts ne se feront que par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur propriété. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Caractéristiques des parts - Systèmes d'inscription en compte ».

TABLES DES MATIÈRES

<p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS 1</p> <p>RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS 11</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS..... 11</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS 12</p> <p>GLOSSAIRE..... 13</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du Fonds 15</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT 15</p> <p>STRATÉGIE DE PLACEMENT..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Vue d'ensemble de la structure de placement..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Méthode de placement..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements du portefeuille..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres opérations de couverture visant à protéger l'actif du portefeuille..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Effet de levier 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Couverture du risque de change..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Ventes d'options d'achat couvertes 21</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FONDS FAIT DES PLACEMENTS..... 25</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 25</p> <p>FRAIS 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais initiaux 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais fixes 27</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la concentration..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres du portefeuille..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Faits récents touchant les marchés financiers mondiaux 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de garantie concernant l'atteinte des objectifs de placement..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Couverture du risque de change..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Fluctuations des taux d'intérêt..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Escompte par rapport au cours..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats importants..... 30</p>	<p style="padding-left: 20px;">Antécédents d'exploitation..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du Fonds aux fins d'application du droit des valeurs mobilières..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Effet de levier 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications fiscales..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime fiscal du Fonds 32</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 34</p> <p>ACHATS DE PARTS 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Mode d'achat de parts 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Procédure..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Établissement du ratio d'échange..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement maximum 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Émetteurs admissibles à l'échange 36</p> <p>RACHAT DE PARTS 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice du droit de rachat 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Revente de parts déposées aux fins de rachat..... 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Interruption des rachats 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat aux fins d'annulation..... 39</p> <p>INCIDENCES FISCALES 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du Fonds..... 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime fiscal du Fonds 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime fiscal des porteurs..... 44</p> <p>INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES RÉGIMES ENREGISTRÉS 45</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Le gestionnaire et gestionnaire des placements..... 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Conseil consultatif..... 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts 50</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité d'examen indépendant..... 50</p> <p style="padding-left: 20px;">Fiduciaire..... 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépositaire..... 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Vérificateurs 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent aux fins d'échange 53</p> <p style="padding-left: 20px;">Promoteur 53</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE. 53</p>
---	--

TABLES DES MATIÈRES

(suite)

Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part.....	53	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	61
Politiques et procédures d'évaluation.....	53	CONTRATS IMPORTANTS.....	63
Publication de la valeur liquidative	55	EXPERTS.....	63
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	55	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	64
Description des titres faisant l'objet du placement.....	55	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	F-1
Systèmes d'inscription en compte	56	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	F-2
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	56	CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND BILAN	F-3
Assemblées des porteurs de parts	56	CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND NOTES COMPLÉMENTAIRES	F-4
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	57	ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
Rapports aux porteurs de parts.....	58	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2
DISSOLUTION DU FONDS	58		
EMPLOI DU PRODUIT.....	59		
MODE DE PLACEMENT	59		
Porteurs de parts non-résidents	60		
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	61		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte.

Canadian Utilities & Telecom Income Fund

Émetteur : Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une convention de fiducie datée du 26 novembre 2010. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds ».

Placement : Le Fonds offre des parts du Fonds (les « parts »).

Placement maximum : 150 000 000 \$ (12 500 000 parts)

Placement minimum : 25 000 000 \$ (2 083 333 parts)

Prix : 12,00 \$ par part

Objectifs de placement : Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) verser aux porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») des distributions mensuelles d'un montant cible correspondant à 7,0 % par année de la valeur liquidative du Fonds;
- ii) protéger et accroître la valeur liquidative du Fonds tout en réduisant la volatilité du portefeuille.

La première distribution sera versée à l'égard de la période allant de la clôture jusqu'à la fin de janvier 2011 et devrait être de 0,09688 \$ par part. Le Fonds investira principalement dans des titres de participation d'émetteurs œuvrant dans les secteurs des services publics et des télécommunications canadiens. Afin de réaliser un revenu additionnel en plus des distributions tirées de ses titres de participation, le Fonds pourrait vendre à l'occasion, de façon sélective, des options d'achat couvertes visant au plus 25 % des titres du portefeuille. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégie de placement : Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs de placement en investissant dans un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés de services publics à grande capitalisation (plus de un milliard de dollars) et, dans une moindre mesure, dans des sociétés de télécommunications inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX »). Les émetteurs qui figureront dans le portefeuille doivent afficher un rendement en distributions minimum de 2,0 % par année.

Une liste des entreprises qui composent l'univers des émetteurs dans lequel le Fonds peut investir (l'« univers du portefeuille ») est présentée ci-après. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Vue d'ensemble de la structure de placement ».

Gestion de Capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements du Fonds, peut également investir jusqu'à 20 % de la valeur liquidative du Fonds dans des titres de participation d'autres sociétés de services publics et de télécommunications inscrites à une bourse nord-américaine, sous réserve d'une capitalisation boursière minimum de 250 millions de dollars et d'un rendement en distributions minimum de 2,0 % par année. De façon générale, GCM a l'intention d'inclure entre 15 et 20 émetteurs dans le portefeuille du Fonds.

Les titres de participation figurant dans l'univers du portefeuille comportent un rendement au comptant actuel moyen de 5,92 % par année et un taux de croissance annuel composé moyen des dividendes de 9,73 % sur les 10 dernières années.

Bien que le Fonds n'ait pas initialement l'intention d'employer un levier financier, GCM, pour le compte du Fonds, peut utiliser une facilité de prêt et d'autres formes de leviers financiers, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur liquidative du Fonds, pour acquérir des titres additionnels pour le portefeuille et aux fins du fonds de roulement. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Raison d'être du placement :

Le Fonds a été créé afin d'offrir, dans les secteurs des services publics et des télécommunications au Canada, un placement diversifié assorti de distributions mensuelles attrayantes. GCM, gestionnaire des placements du Fonds, croit qu'un portefeuille de titres de sociétés à grande capitalisation dans les secteurs des services publics et des télécommunications, selon sa recherche et ses analyses, constitue un placement à long terme attrayant, pour les raisons suivantes :

➤ **Flux de trésorerie prévisibles.** Ces secteurs comportent généralement une combinaison des caractéristiques suivantes, qui tendent à produire des flux de trésorerie davantage prévisibles et une meilleure capacité de maintenir les niveaux de prix durant le cycle économique :

- actifs corporels à long terme,
- monopoles naturels et/ou importantes barrières à l'entrée,
- contrats à long terme avec les clients,
- fourniture de services essentiels comme l'électricité, le pétrole et le gaz naturel et les télécommunications;

➤ **Dividendes élevés et croissants.** Les actions des sociétés de services publics et de télécommunications offrent généralement des dividendes élevés et une croissance solide et stable du dividende;

- **Placements défensifs.** Les secteurs des services publics et des télécommunications sont caractérisés par une stabilité des cours à long terme et une volatilité réduite dans le contexte de marchés incertains. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Selon la composition de l'univers du portefeuille, le Fonds devrait produire un revenu en dividendes d'environ 5,92 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille du Fonds devra produire un rendement additionnel d'environ 2,99 % par année, tiré notamment de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisée et de primes d'options, afin que le Fonds maintienne ses distributions cibles et une valeur liquidative stable. Selon i) la volatilité moyenne actuelle des titres des émetteurs qui composent l'univers du portefeuille et ii) les autres hypothèses énoncées à la rubrique « Stratégie de placement – Ventes d'options d'achat couvertes – Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes », y compris celle selon laquelle le Fonds vend des options d'achat couvertes au cours portant sur 25 % de son portefeuille, le portefeuille du Fonds devrait produire des flux de trésorerie supérieurs au rendement additionnel requis dont il est question ci-dessus. La capacité du Fonds de produire un tel rendement dépendra de l'exactitude de ces hypothèses. L'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre ou de réduire le rendement global du Fonds, surtout dans un marché en croissance, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille. Toutefois, GCM est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options d'achat couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Politique en matière de distributions :

Le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles en espèces le dernier jour de chaque mois d'un montant cible correspondant à 7,0 % par année de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds a décidé de fonder les distributions qu'il verse sur sa valeur liquidative afin de faciliter la protection et la croissance de celle-ci et de permettre aux porteurs de parts de tirer profit de l'augmentation de la valeur liquidative du Fonds, qui donne lieu à des distributions accrues. Les distributions mensuelles seront fondées sur la dernière valeur liquidative calculée avant la date de leur déclaration. Rien ne garantit que le Fonds pourra verser des distributions au taux cible. Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales ».

Univers du portefeuille :

Le Fonds a été créé afin d'offrir aux épargnants une exposition aux secteurs des services publics et des télécommunications au Canada.

Le secteur des services publics comprend des sociétés qui prennent part à la production, au transport ou à la distribution d'électricité, d'eau ainsi que de pétrole et de gaz naturel à partir d'installations dont elles sont propriétaires ou qu'elles exploitent sous contrat. Dans bien des cas, ces sociétés sont assujetties à une surveillance ou à une

réglementation gouvernementale et disposent donc de flux de revenu stables. Le secteur des services publics au Canada est représenté par l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX (TSX : TTUT), qui comprend actuellement 10 éléments constitutants fondés sur le système de classification mondiale des secteurs d'activité (Global Industry Classification) qu'a adopté par Standard & Poor's.

Le secteur des télécommunications comprend des sociétés qui fournissent des services de téléphonie et de transmission de données et, de façon générale, des services de télévision et de vidéo par des réseaux de lignes fixes et des réseaux sans fil. Le secteur des télécommunications au Canada est représenté par l'indice plafonné des télécommunications S&P/TSX (TSX : TTTS), qui comprend actuellement cinq éléments constitutants fondés sur le système de classification mondial des secteurs d'activité qu'a adopté Standard & Poor's.

En raison des niveaux élevés de flux de trésorerie que génèrent les émetteurs dans les secteurs des services publics et des télécommunications, le rendement en dividendes moyen est plus élevé pour l'univers du portefeuille que celui de l'indice composé S&P/TSX. Les dividendes et la croissance des dividendes ont une incidence importante sur le rendement total d'un placement. L'univers du portefeuille a présenté un solide taux de croissance annuel composé de rendement total sur 10 ans. Une part importante de ce rendement est attribuable aux dividendes

Les titres figurant dans l'univers du portefeuille ont un beta moyen inférieur à celui d'autres secteurs, ce qui constitue l'une des raisons pour lesquelles ils sont considérés comme une valeur défensive. Le terme beta est un terme financier utilisé comme mesure du rendement d'un titre ou d'un portefeuille par rapport au marché. Un beta positif signifie que le rendement du titre reproduira généralement celui du marché, alors qu'un beta négatif signifie que le rendement du titre reproduira le sens inverse de la courbe du marché. À titre d'exemple, un beta de 0,70 signifie qu'il faudrait s'attendre à ce que le titre profite de 70 % du mouvement à la hausse du marché et ne subisse que 30 % du ralentissement du marché.

Pour de plus amples renseignements sur chacun des titres faisant partie de l'univers du portefeuille, comme le niveau de volatilité moyen pour les 30 derniers jours, le rendement en dividendes et le taux de croissance annuel composé sur 10 ans, se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Placements du portefeuille ».

Ventes d'options d'achat couvertes et historique de volatilité :

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), la volatilité du cours d'un titre constitue l'un des principaux facteurs ayant une incidence sur le montant de la prime d'option que reçoit le vendeur d'une option d'achat visant le titre en question. Le tableau suivant présente le niveau moyen sur 10 ans, bas, haut et actuel de la volatilité sur 30 jours (exprimée en pourcentage annualisé) des titres faisant partie de l'univers du portefeuille (dans l'hypothèse d'une pondération égale de ces titres) pour l'exercice terminé le 25 novembre 2010.

	Volatilité sur 10 ans			
	Moyen	Bas	Haut	Courante
Volatilité sur 30 jours	22,30 %	12,34 %	74,11 %	17,47 %

L'information susmentionnée a trait à des périodes antérieures, ne constitue pas une indication des niveaux de volatilité futurs des titres faisant partie du portefeuille et ne doit pas être interprétée comme tel.

Effet de levier :

Bien que le Fonds n'ait pas initialement l'intention d'utiliser un effet de levier, GCM, pour le compte du Fonds, peut employer une facilité de prêt et d'autres formes d'effet de levier jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'emprunt (compte tenu de l'effet de cet emprunt), lorsque les conditions sur les marchés permettent au Fonds d'accroître les rendements potentiels du portefeuille en tirant parti de l'écart entre le rendement potentiel d'investissements supplémentaires dans le portefeuille et le coût de l'emprunt contracté pour financer le prix d'achat de ces titres et aux fins du fonds de roulement.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Effet de levier ».

Couverture du risque de change :

Dans la mesure où le Fonds peut détenir des titres libellés en dollars américains, le Fonds peut être exposé aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Dans ces circonstances, le Fonds couvrira la quasi-totalité des risques de change du Fonds par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Couverture du risque de change ».

Emploi du produit :

Le produit net devant être tiré de l'émission des parts offertes par les présentes, dans l'hypothèse du placement maximum (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais liés à l'émission), est évalué à 141 525 000 \$ et sera affecté à l'achat des titres du portefeuille de placement du Fonds après la clôture. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Facteurs de risque :

Un placement dans des parts est assujéti à certains facteurs de risque, dont les suivants :

- i) le placement de l'actif du Fonds est axé sur des titres d'émetteurs reliés aux secteurs des services publics et des télécommunications;

- ii) les risques associés à un placement dans l'actif du Fonds, notamment ceux qui ont une incidence sur le prix des services publics et de télécommunications;
- iii) l'influence de facteurs indépendants de la volonté du Fonds sur le montant des dividendes, des distributions et des primes d'options reçues par le Fonds et la valeur des titres du portefeuille du Fonds signifie que rien ne garantit que le Fonds pourra atteindre ses objectifs de placement prévus, notamment ses cibles en matière de distributions;
- iv) le risque d'illiquidité et le risque lié au cocontractant dans le cadre de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces;
- v) les risques d'illiquidité et le risque lié au cocontractant dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés pour couvrir l'exposition aux devises;
- vi) la possibilité que le Fonds utilise l'effet de levier pour accroître le rendement du portefeuille;
- vii) la dépendance du Fonds à l'égard de GCM, son gestionnaire des placements;
- viii) la fluctuation des taux d'intérêt en vigueur peut avoir une incidence sur le cours des parts;
- ix) les parts peuvent se négocier à une valeur inférieure à leur valeur liquidative;
- x) le fait que les rachats de parts demandés par leurs porteurs puissent réduire de façon importante la liquidité des parts;
- xi) le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué sans antécédent d'exploitation;
- xii) puisque le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui régissent ces organismes;
- xiii) les risques liés au cocontractant dans le cadre d'un prêt de titres;
- xiv) différentes questions d'ordre fiscal.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris la partie imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds versée ou devant être versée au porteur de parts au cours de l'année d'imposition (en espèces ou sous forme de parts). Si les sommes devant être versées aux porteurs de parts sont attribuées à titre de gains en capital imposables, elles seront considérées comme des gains en capital imposables réalisés par les porteurs de parts. Le porteur de parts qui dispose des parts qu'il détient à titre d'immobilisations (notamment dans le cadre d'un rachat) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition des parts par rapport au prix de base rajusté des parts et aux coûts raisonnables de disposition.

Le porteur de parts qui acquiert des parts à l'exercice de l'option d'échange (terme défini ci-après) disposera de titres d'un ou de plusieurs émetteurs admissibles à l'échange (terme défini ci-après). Si le porteur de parts détient ces titres à titre d'immobilisations, il réalisera (ou subira) un gain (ou une perte) en capital si le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres.

Chaque investisseur devrait s'informer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les titres faisant l'objet du présent placement auprès de son conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Option d'échange :

À leur gré, les souscripteurs éventuels de parts peuvent régler les parts achetées i) au comptant ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables en bourse d'émetteurs faisant partie de l'univers du portefeuille ou de l'indice S&P/TSX 60 (les « titres d'émetteurs admissibles à l'échange »). Le souscripteur éventuel de parts qui choisit de régler les parts au moyen de l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte des titres des émetteurs admissibles à l'échange auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent aux fins d'échange pour le compte du Fonds, par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») avant 17 h (heure de Toronto) le 26 novembre 2010. Les dépôts par inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de la CDS qui pourrait fixer une heure de tombée antérieure pour la réception des ordres de ses clients aux fins du dépôt de titres des émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange. Chaque souscripteur éventuel qui a autorisé le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS a le droit de révoquer le dépôt à tout moment au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus ou de ses modifications. Le Fonds vendra les titres d'émetteurs admissibles à l'échange qui, selon ce qu'en aura décidé GCM, ne feront pas partie de son portefeuille. Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

L'achat de parts par échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange à l'exercice de l'option d'échange constituera une opération imposable pour l'acheteur. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachat de parts :

À compter de 2012, les porteurs de parts qui déposent leurs parts aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de juin 2012 ou d'une année subséquente (la « date de rachat de juin ») pourront recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette date, moins les frais. Dans le cas des porteurs de parts dont les parts sont déposées aux fins de rachat au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un autre mois (une « date de rachat mensuel » et, avec la date de rachat de juin, une « date de rachat »), le prix de rachat par part sera fixé en fonction du cours. Les parts qu'un porteur dépose aux fins de rachat à une date de rachat seront rachetées à la date de rachat en question et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant cette date de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Dissolution :

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours remis au gestionnaire du Fonds, par le fiduciaire (terme défini ci-après) avec l'approbation des porteurs de parts à la majorité des deux tiers des voix adoptées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée aux fins de considérer cette dissolution, à la condition que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres relative à l'assemblée votent en faveur de la dissolution.

À son gré, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le conseil consultatif du Fonds (terme défini ci-après), la valeur liquidative du Fonds a été réduite en raison des rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus possible, sur le plan économique, de poursuivre l'activité du Fonds et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Immédiatement avant la date de dissolution, GCM convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en argent, et le fiduciaire distribuera, après avoir payé toutes les dettes du Fonds ou après avoir établi une réserve suffisante pour les acquitter, l'actif net du Fonds au prorata dès que possible après la date de dissolution. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Investissements réalisés par des régimes enregistrés :

Pourvu que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou que les parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (laquelle comprend la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun étant un « régime enregistré »). Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des parts sera assujéti à un impôt de pénalité s'il a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il a une participation importante (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la LIR. Se reporter à la rubrique « Investissements réalisés par des régimes enregistrés ».

Modalités d'organisation et de gestion du Fonds :

Gestionnaire, gestionnaire des placements et promoteur

GCM, en tant que gestionnaire du Fonds, est chargée de fournir les services d'administration requis par le Fonds et de voir à ce que de tels services soient fournis et, en tant que gestionnaire des placements du Fonds, mettra en œuvre la stratégie de placement du Fonds. Les principaux bureaux de GCM sont situés au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire et gestionnaire des placements ».

De plus, GCM a pris l'initiative d'organiser le Fonds et, par conséquent, elle peut être considérée comme un promoteur du Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Promoteur ».

Fiduciaire et dépositaire

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, située à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire (le « fiduciaire du Fonds »). Le fiduciaire agit à titre de dépositaire de l'actif du Fonds et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Fiduciaire et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Dépositaire ».

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Services aux investisseurs Computershare Inc. fournira au Fonds des services de transfert, de tenue des registres et de placement à l'égard des parts depuis ses bureaux de Toronto, en Ontario.

Agent aux fins d'échange

Services aux investisseurs Computershare Inc., de ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent aux fins d'échange relativement à l'option d'échange.

Placeurs pour compte :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de placement pour compte (terme défini aux présentes) et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), pouvant être exercée jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total de parts émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des parts devant être émises à l'exercice de l'option. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total pour le placement maximum de parts sera de 172 500 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 9 056 250 \$ et le produit net revenant au Fonds sera de 163 443 750 \$.

Le tableau suivant indique la taille maximale de l'option de surallocation, sa période d'exercice et son prix d'exercice. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des placeurs pour compte	Taille maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 875 000 parts	Jusqu'au 14 janvier 2011	12,00 \$ la part

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus, en cas d'indication en ce sens, proviennent de tiers. Le Fonds, GCM et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ni l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne leur exactitude et leur exhaustivité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des « énoncés de nature prospective », notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires, dans la mesure où elles concernent le Fonds ou GCM. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds ou de GCM concernant les résultats ou les événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds ou de GCM et sont fondés sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent de façon importante des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus sont fondés sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et de GCM, sont raisonnables, ni le Fonds ni GCM ne peuvent garantir aux épargnants que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes ont été préparés en vue de fournir aux épargnants éventuels des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Ni le Fonds ni GCM ne s'imposent l'obligation de les mettre à jour ou de les corriger afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles situations, sauf s'ils y sont tenus par la loi.

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant présente les frais du Fonds. Le paiement de ces frais par le Fonds réduira la valeur liquidative des parts. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération devant être versée aux placeurs pour compte pour la vente de parts :	0,63 \$ par part (5,25 %).
Frais liés à l'émission :	Le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du placement des parts par le Fonds (estimés à 600 000 \$), sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.
Rémunération devant être versée à GCM en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds :	Taux annuel de 1,10 % de la valeur liquidative du Fonds calculé et versé chaque mois, majoré des taxes applicables.
Frais d'exploitation :	Le Fonds prendra en charge tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, qui sont estimés à 250 000 \$ par année. Le Fonds devra également payer les commissions et les autres frais liés aux opérations sur des valeurs mobilières, ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion.
Frais de service :	Le Fonds versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts que détiennent les clients du courtier, majorés des taxes applicables.

GLOSSAIRE

ARC	Agence du revenu du Canada.
au cours	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice correspond au cours du titre sous-jacent et d'une option de vente dont le prix d'exercice correspond au cours du titre sous-jacent.
beta	Terme financier utilisé en tant que mesure du rendement d'un titre ou d'un portefeuille par rapport à celui du marché.
certificats américains d'actions étrangères	certificats délivrés par une institution de dépôt attestant une participation véritable dans des titres d'un émetteur qui sont déposés auprès de l'institution de dépôt.
dans le cours	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent à l'option.
hors du cours	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent à l'option.
jour ouvrable	un jour où la Bourse de Toronto et la Bourse de New York sont ouvertes.
LIR	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et son règlement.
modèle Black-Scholes	modèle couramment utilisé pour établir le prix des options, élaboré par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option d'après le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice de l'option ainsi que sa durée, les taux d'intérêt applicables et la volatilité du cours du titre sous-jacent.
option d'achat	le droit, mais non l'obligation, des titulaires de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.
option d'achat couverte	option d'achat conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent à l'option pendant la durée de celle-ci.
option de vente	le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.
option de vente assortie d'une couverture en espèces	une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient des quasi-espèces ou une autre couverture en espèces acceptable (au sens du Règlement 81-102) d'un montant suffisant pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice pendant la durée de l'option.
prime d'option	prix d'achat d'une option.

prix d'exercice	se dit du prix stipulé dans une option d'achat qui doit être payé par le titulaire de l'option pour acquérir le titre sous-jacent à celle-ci, ou du prix auquel le titulaire d'une option de vente peut vendre le titre sous-jacent à celle-ci.
quasi-espèces	<p>dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » s'entend aux présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds; b) d'un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'une de ses provinces; ii) le gouvernement des États-Unis; iii) une institution financière canadienne; <p>toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation agréée;</p> c) d'autres couvertures en espèces au sens du Règlement 81-102.
Règlement 81-102	<i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> (ou le règlement, l'instruction, la règle ou la norme qui pourrait le remplacer), dans sa version modifiée à l'occasion.
règles relatives aux EIPD	dispositions de la LIR qui s'appliquent aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (au sens de la LIR).
valeur liquidative	valeur liquidative du Fonds qui, à une date donnée, correspond à la différence entre la valeur totale de l'actif du Fonds et la valeur totale de son passif à cette date. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part ».
valeur liquidative par part	de façon générale, la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts alors en circulation. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part ».
volatilité	à l'égard du cours d'un titre, mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer dans le temps.
\$	dollars canadiens, sauf indication contraire.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Canadian Utilities & Telecom Income Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une convention de fiducie datée du 26 novembre 2010 (la « convention de fiducie ») conclue entre Gestion de capital Mulvihill Inc. à titre de gestionnaire, et la Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs (le « fiduciaire »), à titre de fiduciaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Les principaux bureaux du Fonds et de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM », le « gestionnaire » ou le « gestionnaire des placements ») sont situés au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Statut du Fonds

Le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Par conséquent, quelques-unes des protections que procurent ces lois aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif ne seront pas offertes aux souscripteurs de parts du Fonds (les « parts »).

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) verser aux porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») des distributions mensuelles d'un montant cible correspondant à 7,0 % par année de la valeur liquidative du Fonds;
- ii) protéger et accroître la valeur liquidative du Fonds tout en réduisant la volatilité du portefeuille.

La première distribution sera versée à l'égard de la période allant de la clôture jusqu'à la fin de janvier 2011 et devrait être de 0,09688 \$ par part. Le Fonds investira principalement dans les titres de participation d'émetteurs œuvrant dans les secteurs des services publics et des télécommunications. Afin de réaliser un revenu additionnel en plus des distributions tirées de ses titres de participation, le Fonds pourrait vendre à l'occasion, de façon sélective, des options d'achat couvertes visant au plus 25 % des titres du portefeuille.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Vue d'ensemble de la structure de placement

Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs de placement en investissant dans un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés de services publics à grande capitalisation (plus de un milliard de dollars) et, dans une moindre mesure, dans des sociétés de télécommunications inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX »). Les émetteurs qui figureront dans le portefeuille doivent afficher un rendement en distributions minimum de 2,0 % par année.

L'univers des émetteurs dans lesquels le Fonds peut investir (l'« univers du portefeuille ») est actuellement composé des entreprises suivantes :

BCE Inc.	TransAlta Corporation	Provident Energy Trust
TransCanada Corporation	Inter Pipeline Fund	Just Energy Income Fund
Enbridge Inc.	Emera Incorporated	Manitoba Telecom Services Inc.
Rogers Communications Inc.	Pembina Pipeline Corporation	Capital Power Corporation
TELUS Corporation	Fonds de revenu Bell Aliant	Fort Chicago Energy Partners L.P.
Shaw Communications Inc.	Communications régionales	AltaGas Ltd.
Canadian Utilities Limited	Keyera Facilities Income Fund	Northland Power Income Fund
Fortis Inc.	Brookfield Renewable Power Fund	Capital Power Income L.P.

GCM, le gestionnaire des placements, peut également investir jusqu'à 20 % de la valeur liquidative du Fonds dans des titres de participation d'autres sociétés de services publics et de télécommunications inscrites à une bourse nord-américaine, sous réserve d'une capitalisation boursière minimum de 250 millions de dollars et d'un rendement en distributions minimum de 2,0 % par année. De façon générale, GCM a l'intention d'inclure entre 15 et 20 émetteurs dans le portefeuille du Fonds.

Les titres de participation figurant dans l'univers du portefeuille ont un rendement au comptant actuel moyen de 5,92 % par année et un taux de croissance annuel composé moyen des dividendes de 9,73 % sur les 10 dernières années.

Bien que le Fonds n'ait pas initialement l'intention d'employer un levier financier, GCM, pour le compte du Fonds, peut utiliser une facilité de prêt et d'autres formes de leviers financiers, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur liquidative du Fonds, pour acquérir des titres additionnels pour le portefeuille et aux fins du fonds de roulement.

Le Fonds a été créé afin d'offrir, dans les secteurs des services publics et des télécommunications au Canada, un placement diversifié assorti de distributions mensuelles attrayantes. GCM, gestionnaire des placements du Fonds, croit qu'un portefeuille de titres de sociétés à grande capitalisation dans les secteurs des services publics et des télécommunications, selon sa recherche et ses analyses, constitue un placement à long terme attrayant, pour les raisons suivantes :

- **Flux de trésorerie prévisibles.** Ces secteurs comportent généralement une combinaison des caractéristiques suivantes, qui tendent à produire des flux de trésorerie davantage prévisibles et une meilleure capacité de maintenir les niveaux de prix durant le cycle économique :
 - actifs corporels à long terme,
 - monopoles naturels et/ou importantes barrières à l'entrée,
 - contrats à long terme avec les clients,
 - fourniture de services essentiels comme l'électricité, le pétrole et le gaz naturel et les télécommunications;
- **Dividendes élevés et croissants.** Les actions des sociétés de services publics et de télécommunications offrent généralement des dividendes élevés et une croissance solide et stable du dividende;
- **Placements défensifs.** Les secteurs des services publics et des télécommunications sont caractérisés par une stabilité des cours à long terme et une volatilité réduite dans le contexte de marchés incertains.

Selon la composition de l'univers du portefeuille, le Fonds devrait produire un revenu en dividendes d'environ 5,92 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille du Fonds devra produire un rendement additionnel d'environ 2,99 % par année, tiré notamment de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisée et de primes d'options, afin que le Fonds maintienne ses distributions cibles et une valeur liquidative stable. Selon i) la volatilité moyenne actuelle des titres des émetteurs qui composent l'univers du portefeuille et ii) les autres hypothèses énoncées à la rubrique « Stratégie de placement – Ventes d'options d'achat couvertes – Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes », y compris celle selon laquelle le Fonds vend des options d'achat couvertes au cours portant sur 25 % de son portefeuille, le portefeuille du Fonds devrait produire des flux de trésorerie supérieurs au rendement additionnel requis dont il est question ci-dessus. La capacité du Fonds de produire un tel rendement dépendra de l'exactitude de ces hypothèses. L'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre ou de réduire le rendement global du Fonds, surtout dans un marché en croissance, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui

composent le portefeuille. Toutefois, GCM est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options d'achat couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue.

Méthode de placement

En matière de répartition d'actif, GCM utilisera tant une analyse descendante pour l'identification des tendances macroéconomiques qu'une analyse fondamentale ascendante fondée sur la croissance qui lui permet de repérer les sociétés dont les flux de trésorerie libres présentent une croissance supérieure. GCM utilise un processus de sélection des actions en trois volets qui fait appel aux techniques de l'analyse fondamentale, quantitative et technique. GCM choisira les actions individuelles en fonction de facteurs qui comprennent la croissance prévue des dividendes, les ratios prudents de versement et les ratios emprunts/capitaux propres modérés. Dans les secteurs des services publics et des télécommunications, GCM recherche également des sociétés dont les revenus sont en grande partie récurrents et liés à des contrats à prix fixe, de façon à réduire la volatilité du bénéfice et la sensibilité au ralentissement économique.

Placements du portefeuille

Le tableau suivant indique les éléments constituant de l'univers du portefeuille et, pour chacun de ces éléments constituant, la capitalisation boursière, le cours de clôture, le rendement en dividendes, la volatilité du cours sur 30 jours, le taux de croissance annuel composé (le « TCAC ») du rendement total sur 10 ans et le TCAC des dividendes sur 10 ans.

<u>Nom de la société</u>	<u>Capitalisation boursière</u> (en millions de dollars)	<u>Cours de clôture</u> ¹⁾	<u>Rendement en dividendes</u>	<u>Volatilité du cours sur 30 jours</u> (%)	<u>TCAC du rendement total sur 10 ans</u>	<u>TCAC des dividendes sur 10 ans</u>
BCE Inc. (BCE)	26 317	34,83	5,25 %	11,68	2,77 %	2,16 %
TransCanada Corporation (TRP)	25 148	36,29	4,41 %	12,18	14,14 %	6,03 %
Enbridge Inc. (ENB)	21 657	56,64	3,00 %	14,16	14,78 %	10,36 %
Rogers Communications Inc. (RCLB) ²⁾	20 863	36,61	3,50 %	10,43	13,15 %	59,56 %
TELUS Corporation (T)	14 813	47,05	4,25 %	19,75	5,55 %	3,37 %
Shaw Communications Inc. (SJR.B)	8 894	20,40	4,31 %	11,84	4,13 %	42,61 %
Canadian Utilities Limited (CU)	6 480	51,49	2,93 %	8,31	12,38 %	5,31 %
Fortis Inc. (FTS)	5 507	31,73	3,53 %	21,16	17,97 %	9,31 %
TransAlta Corporation (TA)	4 674	21,29	5,45 %	15,68	4,38 %	1,50 %
Inter Pipeline Fund (IPL.UN)	3 870	15,03	5,99 %	19,79	22,09 %	3,31 %
Emera Incorporated (EMA)	3 618	31,84	4,08 %	24,35	12,03 %	3,30 %
Pembina Pipeline Corporation (PPL)	3 539	21,52	7,25 %	29,23	20,38 %	5,08 %
Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (BA.UN) ³⁾	3 443	27,03	10,73 %	16,50	5,76 %	-0,52 %
Keyera Facilities Income Fund (KEY.UN) ⁴⁾	2 363	34,35	5,24 %	17,43	27,35 %	8,22 %
Brookfield Renewable Power Fund (BRC.UN)	2 220	21,20	6,13 %	16,48	14,85 %	2,09 %
Provident Energy Trust (PVE.UN) ⁵⁾	2 008	7,52	9,57 %	33,78	16,37 %	-14,82 %
Just Energy Income Fund (JE.UN) ⁶⁾	1 922	14,50	8,55 %	19,56	29,86 %	17,81 %
Manitoba Telecom Services Inc. (MBT)	1 888	29,18	5,83 %	13,53	3,03 %	12,07 %
Capital Power Corporation (CPX) ⁷⁾	1 871	23,87	5,28 %	10,76	9,21 %	s.o.
Fort Chicago Energy Partners L.P. (FCE.UN) ⁸⁾	1 834	12,60	7,93 %	15,32	12,45 %	6,32 %

<u>Nom de la société</u>	<u>Capitalisation boursière (en millions de dollars)</u>	<u>Cours de clôture¹⁾</u>	<u>Rendement en dividendes</u>	<u>Volatilité du cours sur 30 jours (%)</u>	<u>TCAC du rendement total sur 10 ans</u>	<u>TCAC des dividendes sur 10 ans</u>
AltaGas Ltd. (ALA) ⁹⁾	1 750	20,82	6,34 %	17,78	24,79 %	29,26 %
Northland Power Income Fund (NPL.UN)	1 157	15,80	6,84 %	27,38	16,44 %	4,73 %
Capital Power Income L.P. (CPA.UN)	1 004	18,13	9,71 %	14,68	5,42 %	-3,05 %
Summary Statistics.....	7 254		5,92 %	17,47	13,45 %	9,73 %

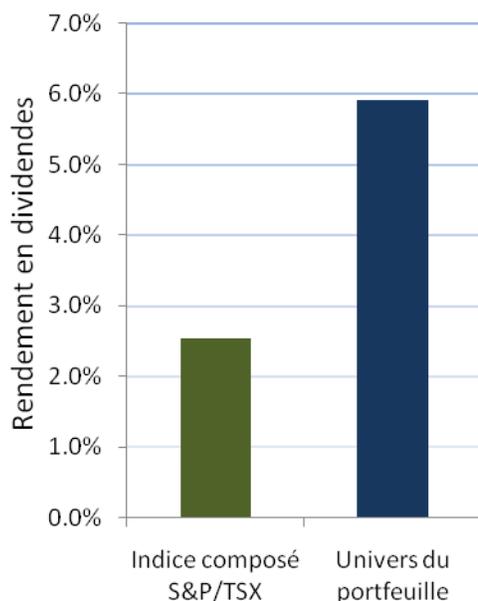
- 1) Cours de clôture au 25 novembre 2010.
- 2) TCAC des dividendes à compter du 10 décembre 2003.
- 3) TCAC du rendement total à compter du 11 juillet 2006; TCAC des dividendes à compter du 27 juillet 2007.
- 4) TCAC du rendement total à compter du 2 juin 2003; TCAC des dividendes à compter du 27 mai 2004.
- 5) TCAC du rendement total à compter du 15 mars 2001; TCAC des dividendes à compter du 26 février 2002.

- 6) TCAC du rendement total à compter du 1^{er} mai 2001; TCAC des dividendes à compter du 13 mai 2002.
- 7) TCAC du rendement total à compter du 29 juin 2009; données insuffisantes pour le calcul du TCAC des dividendes.
- 8) TCAC des dividendes à compter du 26 septembre 2001.
- 9) TCAC des dividendes à compter du 28 novembre 2001.

Source : Bloomberg

L'information susmentionnée a trait à des périodes antérieures, ne constitue pas une indication des capitalisations boursières, des cours de clôture, des niveaux de volatilité, des rendements en dividendes ou des taux de croissance annuels futurs des titres figurant dans le portefeuille du Fonds et ne doit pas être interprétée comme tel.

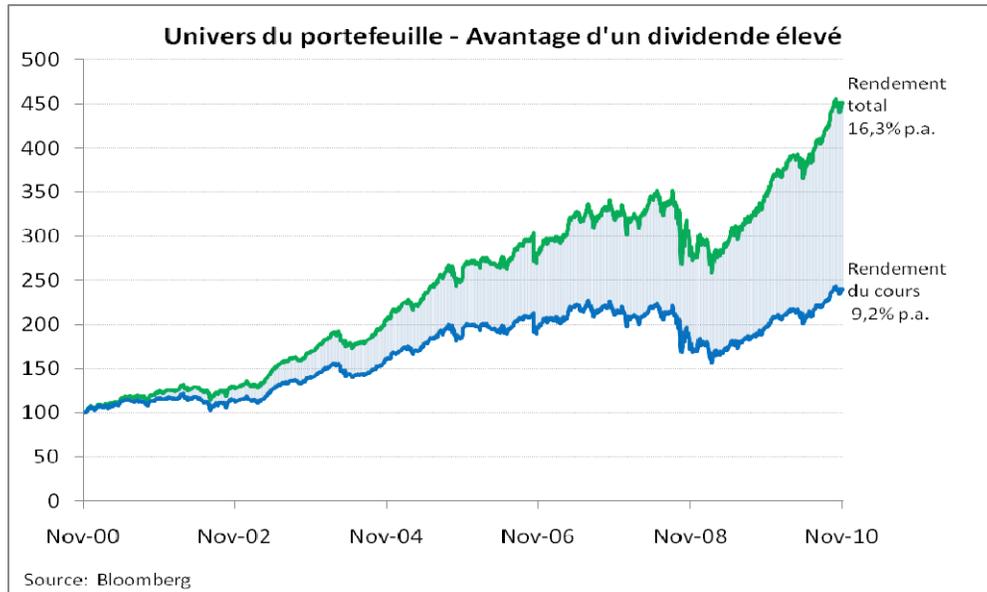
En raison des niveaux élevés de flux de trésorerie que génèrent les émetteurs dans les secteurs des services publics et des télécommunications, le rendement en dividendes moyen est plus élevé pour l'univers du portefeuille que celui de l'indice composé S&P/TSX. Comme il est illustré dans le graphique ci-après, au 25 novembre 2010, le rendement en dividendes de l'univers du portefeuille s'établissait à 5,92 %, comparativement à 2,53 % dans le cas de l'indice composé S&P/TSX.



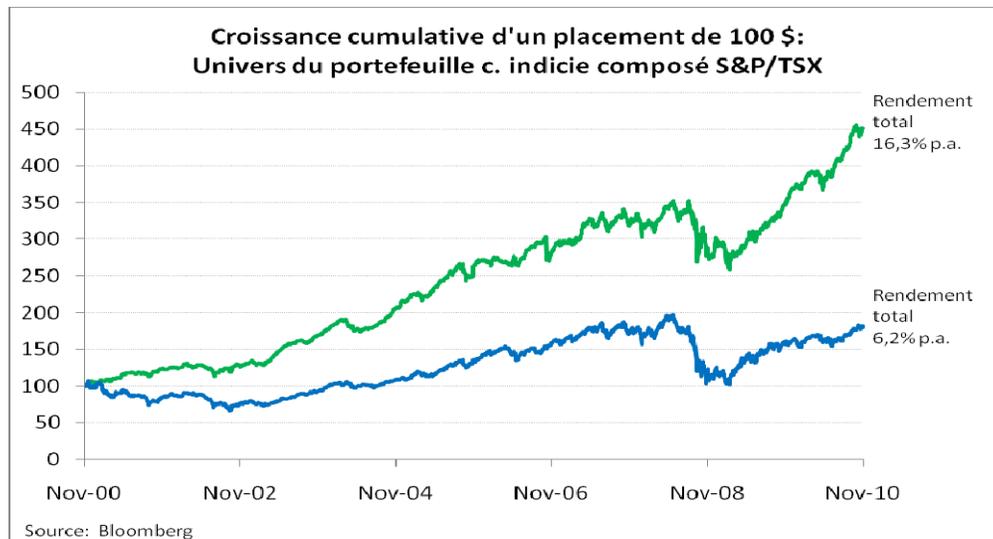
Source: Bloomberg

Les dividendes et la croissance des dividendes ont une incidence importante sur le rendement total d'un placement. L'univers du portefeuille a présenté un taux de croissance annuel composé (TCAC) de rendement total sur 10 ans de 16,31 %. Une part importante de ce rendement est attribuable aux

dividendes. Le graphique suivant indique le rendement total de l'univers du portefeuille, compte tenu de la valeur des dividendes réinvestis, pour la période de 10 ans terminée le 25 novembre 2010, comparativement au rendement de l'univers du portefeuille fondé sur le cours seulement.



En raison principalement des dividendes élevés, l'univers du portefeuille a nettement surclassé l'indice composé S&P/TSX durant la période de 10 ans terminée le 25 novembre 2010, son rendement total s'établissant à 16,31 %, comparativement à 6,22 % par année dans le cas de l'indice composé S&P/TSX.

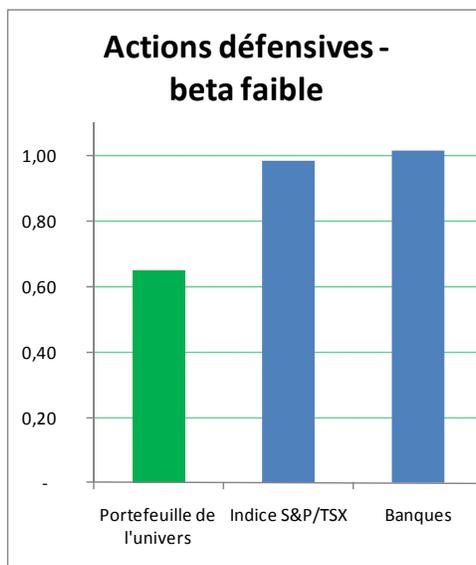


Rendements annualisés (du 23 novembre 2000 au 8 octobre 2010)

Année(s)	Univers du portefeuille	Indice composé S&P/TSX
1 année	30,74 %	14,97 %
3 années	12,00 %	1,61 %
5 années	11,36 %	6,00 %
10 années	16,31 %	6,22 %

L'information susmentionnée a trait à des périodes antérieures, ne constitue pas une indication des rendements annualisés futurs et ne doit pas être interprétée comme tel.

Les titres figurant dans l'univers du portefeuille ont un beta moyen inférieur à celui d'autres secteurs, ce qui constitue l'une des raisons pour lesquelles ils sont considérés comme une valeur défensive. Le terme beta est un terme financier utilisé comme mesure du rendement d'un titre ou d'un portefeuille par rapport au marché. Un beta positif signifie que le rendement du titre reproduira généralement celui du marché, alors qu'un beta négatif signifie que le rendement du titre reproduira le sens inverse de la courbe du marché. À titre d'exemple, un beta de 0,70 signifie qu'il faudrait s'attendre à ce que le titre profite de 70 % du mouvement à la hausse du marché et ne subisse que 30 % du ralentissement du marché.



Source : Bloomberg

Autres opérations de couverture visant à protéger l'actif du portefeuille

Le Fonds peut acheter des options de vente à l'égard de titres du portefeuille ou des options de vente indexées afin de se protéger contre la baisse du cours des titres de son portefeuille ou de la valeur de l'ensemble de son portefeuille. Outre la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'occasion, le Fonds peut acheter des options d'achat et des options de vente ayant pour effet de régler les options d'achat et les options de vente existantes qu'il a vendues.

Effet de levier

Le Fonds peut contracter des emprunts afin d'effectuer des placements ou de maintenir sa liquidité et peut donner en gage ses actifs en garantie de ces emprunts, le tout en conformité avec ses objectifs de placement, sa stratégie de placement et ses restrictions en matière de placement. Après la clôture du placement, le Fonds peut conclure une convention à l'égard d'une facilité de prêt, qui lui permettrait d'emprunter une somme ne dépassant pas 15 % de sa valeur liquidative, ce calcul devant être effectué immédiatement avant le moment de l'emprunt. Si l'effet de levier dépasse cette limite en raison de l'évolution des marchés, le Fonds prendra des mesures afin de ramener le montant de la dette en deçà de cette limite dès qu'il le peut raisonnablement.

Le taux d'intérêt et les frais liés à cette facilité de prêt devraient être usuels pour des facilités de prêt et des comptes de courtier de cette nature. Rien ne garantit qu'une facilité de prêt sera offerte au Fonds selon des modalités qui lui conviennent au moment où le Fonds a l'intention de contracter un emprunt.

Couverture du risque de change

Dans la mesure où le Fonds peut détenir des titres libellés en dollars américains, le Fonds peut être exposé aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Dans ces circonstances, le Fonds couvrira la quasi-totalité des risques de change du Fonds par rapport au dollar canadien.

Prêt de titres

Afin de produire un rendement additionnel, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le Fonds et l'emprunteur en question (une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres, i) l'emprunteur versera au Fonds des frais négociés de prêts de titres et lui versera en compensation des sommes correspondant aux distributions que l'emprunteur reçoit sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et iii) le Fonds recevra une garantie prescrite. Le dépositaire (terme défini ci-après) pourrait être responsable de l'administration courante des prêts de titres et pourrait notamment être tenu d'évaluer chaque jour la garantie à la valeur du marché.

Ventes d'options d'achat couvertes

Dispositions générales

Le Fonds peut vendre des options d'achat visant certains titres qui composent le portefeuille. Les options d'achat peuvent être des options négociées en bourse ou des options négociées de gré à gré. Puisque des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres du portefeuille et puisque les critères de placement du Fonds interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le porteur d'une option d'achat achetée du Fonds aura la possibilité de lui acheter les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, le Fonds recevra des primes d'options, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option, et le Fonds sera tenu de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Le Fonds peut également racheter une option d'achat qui est dans le cours en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le porteur de l'option n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans les deux cas, le Fonds conservera la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres, de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option sera élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de celle-ci. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime d'option sera grande. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Dans la mesure où une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille, les montants que le Fonds pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront

limités aux distributions reçues pendant cette période, majorées d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, le Fonds renoncera aux rendements éventuels qui résulteraient d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'options réelles sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle Black-Scholes puissent être atteintes dans le marché.

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui touchent la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

Volatilité du cours du titre sous-jacent La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance qu'a le cours à varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime d'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des variations du cours pendant une période qui précède immédiatement la date du calcul.

Différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option est élevée.

Durée de l'option Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat est élevée.

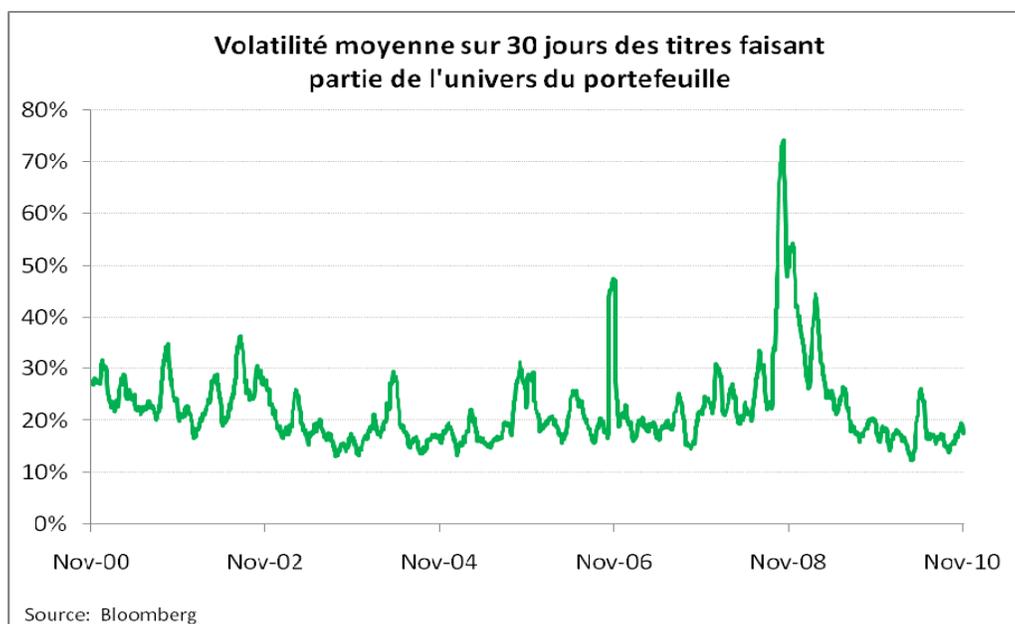
Taux d'intérêt sans risque ou taux d'intérêt de référence sur le marché sur lequel l'option est émise Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat est élevée.

Dividendes dont on prévoit le versement sur le titre sous-jacent pendant la durée pertinente de l'option Plus les dividendes sont élevés, plus la prime d'option d'achat est basse.

Historique de volatilité

Le niveau moyen, bas et haut historiques ainsi que le niveau actuel de la volatilité sur 30 jours (exprimée en pourcentage annualisé) des titres qui composent l'univers du portefeuille pour la période de 10 ans qui s'est terminée le 25 novembre 2010 sont les suivants :

	Volatilité sur 10 ans			
	Moyen	Bas	Haut	Actuelle
Volatilité sur 30 jours	22,30 %	12,34 %	74,11 %	17,47 %



L'information susmentionnée a trait à des périodes antérieures, ne constitue pas une indication des niveaux de volatilité futurs des titres faisant partie du portefeuille et ne doit pas être interprétée comme tel.

Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes

Le tableau suivant présente le revenu, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative du Fonds et déduction faite des frais du Fonds (sauf les gains ou les pertes sur les placements du portefeuille, les augmentations ou les diminutions des distributions et les sommes versées pour régler des options dans le cours), tiré de la vente d'options d'achat couvertes au cours visant jusqu'à 25 % des titres du portefeuille à différents niveaux de volatilité.

Les revenus indiqués ci-après ne tiennent pas compte de l'incidence potentielle de la vente d'options d'achat couvertes sur la valeur du portefeuille. Les titres visés par la vente d'options d'achat couvertes du Fonds sont exposés au risque de baisse associé à la détention normale de titres et leur rendement se limite au montant hors du cours auquel l'option est vendue. Dans le cas d'options d'achat couvertes vendues au cours, l'épargnant renonce à la croissance liée à la position sur ce titre et assume tous les risques de baisse. En échange de sa renonciation au rendement, l'épargnant reçoit une prime. Dans le contexte d'un marché en croissance, un portefeuille visé par la vente d'options d'achat couvertes procurera habituellement un faible rendement global et fera l'objet d'une faible volatilité proportionnée à ce rendement, alors que dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, ce portefeuille procurera habituellement un rendement relativement élevé et fera l'objet d'une faible volatilité.

Flux nets de trésorerie du Fonds (en pourcentage de la valeur liquidative)

	Volatilité moyenne du cours des titres composant l'univers du portefeuille										
	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %
Au cours	7,0 %	8,7 %	10,4 %	12,1 %	13,8 %	15,5 %	17,2 %	18,9 %	20,6 %	22,3 %	24,0 %

Les renseignements ci-dessus ne sont présentés qu'à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que le rendement obtenu par la vente d'options d'achat sur laquelle est fondé le revenu net estimatif du Fonds sera réalisé.

Le tableau ci-dessus a été produit au moyen d'une formule modifiée du modèle Black-Scholes et tient pour acquis que des options d'achat seront vendues au cours, lequel se situe dans la fourchette des pourcentages hors du cours que devrait habituellement utiliser GCM à la vente d'options d'achat, et il est fondé sur les hypothèses suivantes :

- i) le produit brut tiré du placement est de 100 millions de dollars;
- ii) l'étendue de la volatilité indiquée dans le tableau reproduit approximativement l'étendue de la volatilité historique moyenne des titres faisant partie de l'univers du portefeuille;
- iii) toutes les options d'achat ne peuvent être exercées qu'à leur échéance et sont vendues au cours;
- iv) 25 % des titres du portefeuille sont visés par des options d'achat de 30 jours tout au long de la période pertinente (à titre d'exemple seulement – cette hypothèse ne constitue pas une indication de la mesure dans laquelle des options d'achat couvertes devraient être vendues par le Fonds);
- v) le taux d'intérêt sans risque ou le taux d'intérêt de référence canadien correspond à 2,0 % par année;
- vi) le rendement net moyen tiré des distributions versées sur les titres du portefeuille du Fonds correspond à 5,92 % par année;
- vii) aucun gain en capital n'a été réalisé et aucune perte en capital n'a été subie sur les titres du portefeuille pour la période durant laquelle les options de vente sont en cours (à titre d'exemple seulement – le Fonds prévoit que des gains en capital seront réalisés et que des pertes en capital seront subies et que ces gains ou ces pertes auront un effet favorable ou défavorable sur la valeur du Fonds);
- viii) les frais annuels (ordinaires et extraordinaires) du Fonds, majorés des taxes applicables, sont de 250 000 \$, majorés de la rémunération de GCM correspondant à 1,10 % de l'actif total du Fonds, majorés des frais de service annuels de 0,40 % de la valeur des parts détenues par les clients d'un courtier qui doivent être versés à chaque courtier dont les clients détiennent des parts.

Utilisation de quasi-espèces

À l'occasion, le Fonds pourra détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Le Fonds peut également utiliser à l'occasion ces quasi-espèces pour procurer une couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces ou à d'autres fins constituant une mesure défensive. À l'occasion, le Fonds peut également vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin de produire un rendement additionnel et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels le Fonds est autorisé à investir. Le titulaire d'une option de vente achetée au Fonds peut, pendant une période déterminée ou à l'échéance, vendre au Fonds les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options de vente, le Fonds recevra des primes d'options, qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Toutefois, le Fonds doit maintenir des quasi-espèces d'un montant au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'il a vendues. Si, pendant la durée d'une option de vente ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le Fonds sera tenu de lui acheter les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, le Fonds devra acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être

supérieur au cours du titre à ce moment-là. Toutefois, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors du cours, son titulaire n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le Fonds conservera la prime d'option.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FONDS FAIT DES PLACEMENTS

GCM est d'avis que, selon sa recherche et ses analyses, plusieurs facteurs font en sorte que les titres de sociétés de services publics et de télécommunications sont un placement intéressant aussi bien à court qu'à long terme.

Les titres de participation d'émetteurs des secteurs des services publics et des télécommunications sont considérés comme des actions défensives en raison de la protection relative qu'offrent ces titres contre la volatilité des cours, les risques commerciaux et les risques du marché. Le secteur des services publics comprend des sociétés qui prennent part à la production, au transport ou à la distribution d'électricité, d'eau ainsi que de pétrole et de gaz naturel à partir d'installations dont elles sont propriétaires ou qu'elles exploitent sous contrat. Dans bien des cas, ces sociétés sont assujetties à une surveillance ou à une réglementation gouvernementale et disposent donc de flux de revenu stables. Le secteur des télécommunications comprend des sociétés qui fournissent des services de téléphonie et de transmission de données et, de façon générale, des services de télévision et de vidéo par des réseaux de lignes fixes et des réseaux sans fil.

Le secteur des services publics au Canada est représenté par l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX (TSX : TTUT), qui comprend actuellement 10 éléments constitutifs fondés sur le système de classification mondial des secteurs d'activité qu'a adopté Standard & Poor's. Le secteur des télécommunications au Canada est représenté par l'indice plafonné des télécommunications S&P/TSX (TSX : TTTS), qui comprend actuellement cinq éléments constitutifs fondés sur le système de classification mondial des secteurs d'activité qu'a adopté Standard & Poor's.

Le gestionnaire estime que, durant des périodes d'incertitude économique et d'instabilité financière, un placement dans les titres de sociétés de services publics et de télécommunications offre une protection contre le risque. La performance des titres de sociétés de services publics a été satisfaisante au cours de la récession économique récente, car les sociétés de ce secteur fournissent des services essentiels, et la demande de ces services est rarement touchée par les récessions. En raison de l'accroissement des risques de défaillance de la part des sociétés et des banques et de l'augmentation des réserves de billets, un placement dans des titres de sociétés de services publics et de télécommunications peut être attrayant dans la conjoncture économique mondiale actuelle.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds doit respecter certaines restrictions en matière de placement qui, notamment, portent sur les titres que le Fonds peut acquérir pour constituer son portefeuille de placement. Les restrictions en matière de placement ne peuvent restreindre la capacité du Fonds d'acquérir (et de vendre par la suite) des titres des émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange (terme défini ci-après). Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de parts aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs ». Le Fonds doit respecter les restrictions suivantes en matière de placement :

- i) acheter des titres de participation ou des titres privilégiés d'émetteurs des secteurs des services publics et des télécommunications dans la mesure où a) au moins 80 % de la valeur des titres du Fonds soit investie dans des titres d'émetteurs canadiens inscrits à la TSX présentant une capitalisation boursière minimale de 1 milliard de dollars et un

rendement en distributions minimum actuel de 2,0 % par année au moment du placement, b) au plus 20 % de la valeur du Fonds soit investie dans des titres d'émetteurs nord-américains des secteurs des services publics et des télécommunications qui présentent une capitalisation boursière minimale de 250 millions de dollars et un rendement en distributions minimum de 2,0 % par année au moment du placement et c) b) après cet achat, au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds soit investie dans les titres d'un même émetteur;

- ii) s'abstenir d'acheter des titres de participation d'autres émetteurs que ceux qui sont énoncés à l'alinéa i) et n'acheter des titres de créance que s'ils constituent des quasi-espèces;
- iii) vendre une option d'achat à l'égard d'un titre seulement si le Fonds détient réellement le titre dans le portefeuille au moment de la vente de l'option, dans la mesure où des options d'achat couvertes puissent seulement être achetées à l'égard d'un maximum de 25 % des titres du portefeuille;
- iv) s'abstenir d'aliéner des titres visés par une option d'achat que le Fonds a vendue, à moins que l'option ne soit résiliée ou n'ait expiré;
- v) vendre des options de vente à l'égard d'un titre seulement a) si le Fonds est autorisé à investir dans le titre en question dans le portefeuille et b) tant que les options peuvent être exercées, si le Fonds continue de détenir suffisamment de quasi-espèces pour acquérir les titres sous-jacents aux options au prix d'exercice total des options en question;
- vi) réduire la somme des quasi-espèces que détient le Fonds seulement si la somme des quasi-espèces que détient le Fonds est au moins égale au montant du prix d'exercice total de l'ensemble des options de vente en cours que le Fonds a vendues;
- vii) acheter des options d'achat et des options de vente ayant pour effet de régler les options d'achat et les options de vente vendues par le Fonds;
- viii) acheter des options de vente visant des titres du portefeuille et des options de vente indexées, dans la mesure où pas plus de 25 % de la valeur liquidative du Fonds, au total, est investie dans ces titres après l'achat;
- ix) acheter des instruments dérivés, conclure des contrats sur instruments dérivés ou effectuer d'autres opérations visant à faciliter l'atteinte des objectifs de placement du Fonds;
- x) s'abstenir de s'adonner à des activités ou de prendre des mesures, omettre de prendre des mesures ou de faire ou de détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- xi) s'abstenir de conclure des ententes (notamment en vue d'acquérir des titres pour le portefeuille de placement et de vendre des options d'achat couvertes à leur égard) donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la LIR;
- xii) ne pas faire ni détenir de placement qui ferait en sorte que le Fonds devienne une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens du paragraphe 122.1(1) de la LIR;

- xiii) s'abstenir d'acquérir une participation dans une fiducie non-résidente qui ne constitue pas une « fiducie étrangère exonérée », comme il est indiqué dans les modifications proposées de la LIR portant sur les fiducies non-résidente figurant dans le projet de loi publié le 27 août 2010 par le ministère des Finances (Canada) visant à mettre en œuvre certaines mesures fiscales prévues dans le budget fédéral de 2010 (ou les amendements à ces propositions, les dispositions qui ont pris force de loi ou les dispositions qui les remplacent);
- xiv) ne pas investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR;
- xv) ne pas acquérir ni détenir de biens qui constituent des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR ou qui constitueront autrement des « biens déterminés » au sens des modifications proposées de la LIR annoncées le 16 septembre 2004 (ou les amendements à ces propositions, les dispositions qui ont pris force de loi ou les dispositions qui les remplacent);
- xvi) ne pas investir dans les titres d'un émetteur qui constituerait une société étrangère affiliée au Fonds aux fins de la LIR.

FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au placement (y compris les coûts associés à la création et à l'organisation du Fonds, les coûts d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres frais engagés par les placeurs pour compte (terme défini ci-après) et certains autres frais ne pouvant dépasser 1,5 % du produit brut tiré du placement) seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, réglés au moyen du produit brut tiré du placement.

Frais fixes

GCM a droit à une rémunération annuelle correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables. Conformément à la convention de fiducie, Mulvihill a droit à une rémunération annuelle correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative. La rémunération devant être versée à GCM sera calculée et versée chaque mois en fonction de la valeur liquidative en vigueur à la date de rachat (terme défini ci-après) de chaque mois.

Le Fonds prendra en charge l'ensemble des frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds. Ces frais devraient notamment comprendre i) les frais d'expédition et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de parts, ii) la rémunération devant être versée au fiduciaire pour ses services à titre de fiduciaire et de dépositaire de l'actif du Fonds et en contrepartie de certains services administratifs qu'il fournit aux termes de la convention de fiducie, iii) la rémunération devant être versée à Services aux Investisseurs Computershare Inc. en contrepartie de ses services à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts, iv) la rémunération devant être versée aux membres du conseil consultatif (terme défini ci-après) et du comité d'examen indépendant du Fonds, v) les autres frais devant être versés à GCM en contrepartie des services extraordinaires fournis pour le compte du Fonds, vi) les honoraires devant être versés aux vérificateurs et aux conseillers juridiques du Fonds, vii) les droits de dépôt, les droits d'inscription à la cote et les frais de délivrance de permis et viii) les frais engagés à la dissolution du Fonds. Ces frais comprennent également les frais engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre procédure dans le cadre de laquelle ou à l'égard de laquelle GCM a droit à une indemnisation du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ». Le Fonds devra également payer l'ensemble des commissions et des autres

coûts reliés à des opérations sur des titres. L'ensemble de ces frais devra faire l'objet d'une vérification indépendante, dont un rapport sera remis au fiduciaire, et GCM accordera un accès raisonnable à ses livres et registres à cette fin.

Le Fonds versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront au taux annuel de 0,40 % de la valeur liquidative des parts que détiennent les clients du courtier, majorés des taxes applicables.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte suivant présente certains facteurs dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'investir dans des parts du Fonds.

Risque lié à la concentration

Le Fonds a été créé afin d'investir dans les titres d'émetteurs des secteurs des services publics et des télécommunications et ne devrait pas avoir une exposition importante à d'autres placements ou éléments d'actif. Le portefeuille du Fonds est axé sur des titres de sociétés des secteurs des services publics et des télécommunications et il n'est pas diversifié.

Titres du portefeuille

La valeur liquidative par part suit la courbe de variations de la valeur des titres du portefeuille du Fonds. À tout moment, les émetteurs des titres qui composent le portefeuille peuvent décider de diminuer le montant des distributions versées sur leurs titres ou en interrompre le versement. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les facteurs qui touchent les émetteurs dont les titres composent son portefeuille, comme la fluctuation des taux d'intérêt, un changement au sein de la direction ou une modification de l'orientation stratégique, l'atteinte des objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions, les désinvestissements et les modifications des politiques en matière de dividendes et de distributions. Un placement dans les parts ne constitue pas un placement dans les titres des émetteurs qui composent le portefeuille du Fonds. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres que détient le Fonds et n'auront aucun droit de vote ni autre droit à l'égard de ces titres.

Aux termes des présentes, le Fonds émettra des parts représentant les titres des émetteurs admissibles à l'échange (terme défini ci-après). Le Fonds vendra les titres des émetteurs admissibles à l'échange qui ne sont pas compris dans le portefeuille et engagera des frais d'opération à des taux réservés aux institutions dans le cadre de la vente. Rien ne garantit qu'à la vente des titres en question, le Fonds réalisera un produit net correspondant au cours moyen pondéré des titres durant la période pour le calcul du prix (terme défini ci-après). Le produit net pourrait être supérieur ou inférieur au cours moyen pondéré durant la période pour le calcul du prix des titres des émetteurs admissibles à l'échange.

Faits récents touchant les marchés financiers mondiaux

Les marchés financiers mondiaux ont connu une forte volatilité à la fin de 2008 et au début de 2009. Cette situation a contribué à la réduction des liquidités dont disposent les institutions financières et a provoqué un resserrement du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui effectuent des emprunts auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de rétablir la liquidité des économies mondiales, rien ne garantit qu'à court ou moyen terme, les incidences combinées des importantes réévaluations et du resserrement du crédit n'auront pas un effet défavorable et important sur ces économies. Certaines de ces économies pourraient connaître un grave ralentissement de leur croissance, voire traverser une récession. Il se peut que des conditions défavorables du marché et la volatilité ou l'illiquidité imprévue des marchés financiers nuisent aux perspectives du Fonds et à la valeur

des titres en portefeuille. Une baisse marquée des marchés des titres de participation canadiens et nord-américains pourrait avoir un effet négatif et important sur le Fonds.

Absence de garantie concernant l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds pourra atteindre ses objectifs en matière de distributions ou de protection du capital, ni qu'il pourra verser des distributions. Les fonds disponibles aux fins de distributions aux porteurs de parts varieront notamment en fonction des dividendes et des distributions versés sur les titres du portefeuille du Fonds, des primes d'options reçues et de la valeur des titres qui composent le portefeuille du Fonds. Puisque les dividendes et les distributions reçus par le Fonds ne seront pas suffisants pour atteindre les objectifs du Fonds en matière de versement de distributions, le Fonds devra se fier aux primes d'options et aux gains en capital pour atteindre ses objectifs. Bien que plusieurs investisseurs et professionnels des marchés financiers fixent le prix des options en fonction du modèle Black-Scholes, les primes d'options sont, en pratique, déterminées sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle peuvent être obtenues.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

Le Fonds doit assumer le risque lié à son placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres visés par des options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par le Fonds, en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, le Fonds n'aura pas droit aux gains réalisés sur les titres visés par des options d'achat en cours qui sont supérieurs au prix d'exercice des options.

L'utilisation d'options peut avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total du Fonds si les attentes de GCM concernant les événements ou les conditions du marché futures se révèlent incorrectes. Dans ce cas, le Fonds pourrait devoir augmenter le pourcentage du portefeuille qui est visé par des options d'achat couvertes afin d'atteindre ses cibles en matière de distributions. De plus, les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeur ou un autre marché liquide permettant au Fonds de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces aux conditions souhaitées ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité du Fonds à liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes imposées par une bourse de valeurs à la négociation d'options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat au cours, il ne sera pas en mesure de toucher des profits ou de limiter ses pertes avant que l'option soit exercée ou ne vienne à échéance. De plus, à l'exercice d'une option de vente, le Fonds devra acquérir un titre à un prix d'exercice qui pourrait dépasser la valeur marchande du titre à ce moment-là.

Des opérations sur instruments dérivés comportent également le risque que l'autre partie à l'opération (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne puisse s'acquitter de ses obligations.

Couverture du risque de change

Les opérations de couverture du risque de change comportent un risque d'illiquidité et, si le dollar américain prend de la valeur par rapport au dollar canadien, le risque que le recours à des opérations de couverture donne lieu à des pertes plus importantes que celles qui auraient été subies si aucune opération de couverture n'avait été effectuée. Les opérations de couverture pourraient avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds si GCM n'évalue pas correctement les événements ou les conditions des marchés futurs. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient éclipser

les avantages découlant de telles opérations dans ces situations. Les opérations de couverture du risque de change comportent également le risque que l'autre partie à l'opération (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne puisse s'acquitter de ses obligations.

Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements

GCM doit gérer le portefeuille de placement du Fonds conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement du Fonds. Les dirigeants de GCM qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille ont une vaste expérience en gestion de portefeuilles de placement, mais rien ne garantit qu'ils demeureront employés de GCM pendant toute la durée de vie du Fonds.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts sera touché par les taux d'intérêt en vigueur. Une augmentation des taux d'intérêt pourrait nuire au cours des parts.

Escompte par rapport au cours

Le Fonds ne peut prévoir si les parts se négocieront à un prix supérieur, égal ou inférieur à leur valeur liquidative par part.

Rachats importants

Les parts peuvent être rachetées chaque mois en fonction du cours et, à compter de juin 2012, chaque année à un prix fondé sur la valeur liquidative par part. Le droit de rachat annuel vise à empêcher la négociation de parts à un prix considérablement inférieur à la valeur liquidative par part et à donner aux porteurs de parts le droit de réaliser la valeur de leur placement une fois par année sans qu'il en résulte un escompte. Bien que le droit de rachat annuel donne aux porteurs de parts le choix de procéder à une liquidation annuelle, rien ne garantit que cette mesure pourra atténuer les escomptes. Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait s'amenuiser considérablement. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi une moins grande quantité de parts, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative par part. Une importante portion de titres d'autres fonds d'investissement à capital fixe assortis d'un droit de rachat annuel similaire à celui dont sont assorties les parts ont été rachetés en grand nombre aux dates de rachat annuelles par le passé.

Antécédents d'exploitation

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué sans antécédent d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des parts et rien ne garantit qu'un marché public actif se formera pour les parts ou se maintiendra après la réalisation du placement.

Statut du Fonds aux fins d'application du droit des valeurs mobilières

Le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les porteurs de parts ne bénéficieront pas de certaines des protections que procurent ces lois aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif par ces lois, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), ne s'appliquent pas au Fonds. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Prêt de titres

Le Fonds peut s'adonner aux opérations de prêt de titres décrites à la rubrique « Stratégie de placement – Prêt de titres ». Même si le Fonds recevra une garantie pour les prêts et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds pourrait s'exposer à une perte si l'emprunteur omet de s'acquitter de son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêté.

Effet de levier

Bien que le Fonds n'ait pas initialement l'intention d'utiliser un effet de levier, GCM, pour le compte du Fonds, peut employer une facilité de prêt et d'autres formes d'effet de levier jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur liquidative du Fonds calculé au moment de l'emprunt (compte tenu de l'effet de cet emprunt), lorsque les conditions sur les marchés donnent au Fonds la possibilité d'accroître les rendements potentiels du portefeuille en tirant parti de l'écart entre le rendement potentiel d'investissements supplémentaires dans le portefeuille et le coût de l'emprunt contracté pour financer le prix d'achat de ces titres et aux fins du fonds de roulement.

Les obligations découlant de ces formes d'effet de levier peuvent être garanties par l'actif du Fonds. Du fait qu'elles accroissent l'effet de levier, ces stratégies peuvent augmenter les rendements, mais elles entraînent également des risques additionnels. Rien ne garantit que la stratégie d'effet de levier employée à l'égard du Fonds améliorera les rendements. Le recours à l'effet de levier peut réduire les distributions aux porteurs de parts et le remboursement de capital. En cas de baisse importante de la valeur des effets financiers en portefeuille, la composante de l'effet de levier entraînera une baisse de la valeur du portefeuille plus importante que celle qui aurait été subie autrement. En outre, si le montant global de l'effet de levier sous toutes ses formes excède à quelque moment que ce soit 15 % de la valeur liquidative du portefeuille, le Fonds sera tenu de vendre des placements ou de réaliser d'autres opérations afin de ramener le montant global de l'effet de levier à ce niveau de 15 %. Ces opérations pourraient devoir être réalisées à des prix ou à des valeurs ou selon des modalités qui nuiraient à la valeur du portefeuille et, par conséquent, à leur rendement pour le Fonds. Si un prêteur exige le remboursement d'une facilité de prêt, le Fonds pourrait devoir liquider ses actifs pour rembourser la dette à un moment où les conditions des marchés ne sont pas favorables, ce qui entraînerait une perte.

Les frais engagés à l'égard de certaines formes d'effet de levier pourraient excéder les gains ou les pertes en capital et le revenu supplémentaire générés par ces investissements additionnels dans le portefeuille. En outre, le Fonds ne sera pas nécessairement en mesure de renouveler une facilité de prêt ou d'autres formes d'effet de levier selon des modalités acceptables à l'expiration de sa durée ou en cas de résiliation anticipée. Le Fonds peut utiliser le montant maximum d'effet de levier autorisé par les restrictions en matière de placement décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Il se peut qu'une partie de l'intérêt versé sur la facilité de prêt ne soit pas déductible pour le Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Modifications fiscales

Des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le régime fiscal du Fonds ou les placements du Fonds pourraient être apportées aux règles fiscales et ces règles fiscales pourraient être administrées de façon moins avantageuse pour le Fonds ou ses porteurs de parts.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente provinciale de l'Ontario et de la Colombie-Britannique a été harmonisée avec la taxe sur les produits et services (la « TPS ») fédérale de 5 % afin d'établir une taxe de vente harmonisée (la « TVH ») pour les produits et services. La TVH s'applique également en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le Fonds est tenu de payer la TPS et la

TVH applicables (jusqu'à concurrence de 15 % dans le dernier cas) sur les frais de gestion et les frais d'administration qui lui sont imputables, selon la province ou le territoire de résidence des porteurs de parts. Il n'est pas encore certain que la TVH s'applique aux commissions de suivi versées à un courtier. Si la TVH s'applique aux commissions de suivi, le Fonds sera tenu de payer la TVH sur les frais de service qui sont payés aux courtiers, ce qui ferait augmenter le coût à la charge du Fonds.

Régime fiscal du Fonds

Le Fonds sera assujéti à certains risques liés à la fiscalité qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement qui détiennent des titres canadiens ou des titres étrangers, notamment les suivants.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a annoncé une proposition fiscale visant la LIR portant sur la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il tire un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. À cette fin, le bénéfice ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, les déductions qui réduiraient par ailleurs le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui réduirait le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une autre proposition visant à remplacer la proposition fiscale serait publiée aux fins de commentaires. Cette proposition n'avait pas encore été publiée à la date des présentes. Rien ne garantit qu'une telle proposition de rechange ne nuira pas au Fonds ou qu'elle sera adoptée dans la forme qui a été annoncée publiquement ou qu'elle sera adoptée.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient passablement différentes et défavorables à certains égards.

À l'heure actuelle, une fiducie n'est pas réputée constituer une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens constituent d'autres biens que des biens canadiens imposables au sens de la LIR. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales visant la LIR prévoyant qu'une fiducie perd son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande totale de l'ensemble des parts qu'elle a émises et qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison des deux, est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des parts qu'elle a émises si, à ce moment-là ou antérieurement, plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituent des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens (les « propositions fiscales du 16 septembre »). Si les propositions fiscales du 16 septembre sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, et si ces situations devaient s'appliquer au Fonds, le Fonds cesserait donc de constituer une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient passablement différentes à certains égards. À l'heure actuelle, les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances (Canada) a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées dans l'attente de consultations additionnelles avec les parties intéressées. Le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, modifiait la disposition pertinente de la LIR de façon qu'une fiducie soit réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement après le moment où il est raisonnable de considérer que la fiducie a été constituée ou maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes, à moins que, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens constituait d'autres biens que des biens canadiens imposables. Il n'est pas clair si cette modification

remplace la proposition publiée le 16 septembre 2004. Rien ne garantit que les propositions fiscales du 16 septembre seront adoptées dans la forme qui a été annoncée publiquement ni qu'elles seront adoptées.

Le Fonds aura recours à des instruments dérivés pour convertir en dollars canadiens son exposition à d'autres monnaies que le dollar canadien. Selon la pratique administrative publiée par l'ARC, les gains réalisés ou les pertes subies sur des instruments dérivés en raison de la fluctuation du change seront, si les instruments dérivés sont suffisamment liés à une exposition à une devise et la couvrent à l'égard de titres sous-jacents, considérés comme du capital ou un revenu, selon la nature des titres visés par la couverture, et déclarés comme tels aux fins de la LIR et des attributions de revenu et de gain en capital seront effectuées et déclarées aux porteurs de parts selon cette prémisse. Si des dispositions ou des opérations du Fonds sont déclarées à titre de capital et qu'il est établi plus tard qu'elles constituent un revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Selon les règles relatives aux EIPD, les fiducies ou les sociétés de personnes (définies comme étant des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », respectivement) dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « bien hors portefeuille » (terme défini) sont réellement imposées sur le revenu et les gains en capital à l'égard de ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Le Fonds est constitué afin d'offrir aux épargnants une exposition aux placements du portefeuille et il est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à faire en sorte qu'il ne constituera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (au sens de la LIR). Si le Fonds devait être admissible à titre de fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient passablement différentes et défavorables à certains égards.

Certains émetteurs de titres compris dans le portefeuille du Fonds peuvent être des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. Dans ce cas, le rendement après impôt obtenu par les porteurs de parts pourrait être réduit si le Fonds reçoit des distributions de revenu ou de gains en capital de ces fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. De plus, il se peut que celles-ci tentent de réorganiser leurs activités et leur structure d'une façon qui pourrait avoir une incidence sur le rendement du Fonds. Enfin, les règles relatives aux EIPD ont eu, et pourraient continuer d'avoir, une incidence sur le cours des titres des fiducies ou des sociétés de personnes pouvant être touchées par de telles dispositions.

Dans le cadre du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation d'éléments à titre de capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC et l'ARC n'a reçu aucune demande en ce sens.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le Fonds à l'égard d'options couvertes et de titres du portefeuille du Fonds devait être traitée comme un revenu plutôt que comme du capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle correction de la part de l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds doive payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Une telle possibilité de paiement pourrait réduire la valeur liquidative, la valeur liquidative par part et/ou le cours des parts.

Les souscripteurs éventuels devraient consulter leur conseiller en placement quant à la pertinence d'un placement dans les parts.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts le dernier jour de chaque mois d'un montant cible correspondant à 7,0 % par année de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds a décidé de fonder les distributions qu'elle verse sur sa valeur liquidative afin de faciliter la protection et la croissance de celle-ci et de permettre aux porteurs de parts de tirer profit de l'augmentation de la valeur liquidative du Fonds, qui donne lieu à des distributions accrues. Les distributions mensuelles seront fondées sur la dernière valeur liquidative calculée avant la date de leur déclaration. La première distribution sera versée à l'égard de la période allant de la clôture jusqu'à la fin de janvier 2011 et devrait s'élever à 0,09688 \$ par part.

Selon le niveau actuel de dividendes, de distributions et de primes d'options disponibles dans les conditions actuelles du marché et les frais que devra engager le Fonds, GCM est d'avis que les distributions mensuelles en espèces peuvent être maintenues. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de maintenir les distributions au montant initial. Le gestionnaire déterminera le montant des distributions pour un mois, compte tenu des objectifs de placement du Fonds, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours du mois et pour l'année à ce jour, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont prévus pour le reste de l'année et des distributions versées les mois précédents.

Si, au cours d'une année après avoir versé ses distributions mensuelles cibles, le Fonds dispose encore, en raison de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisée, de primes d'options et du règlement de contrats de change, d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets qui ne sont pas à l'abri de l'impôt en raison du report de pertes d'années antérieures, il compte verser, le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale du revenu net et des gains en capital réalisés nets restants de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la LIR. Ces distributions pourraient être versées en espèces et/ou sous forme de parts qui pourraient, au gré du Fonds, être automatiquement regroupées. 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale du revenu net et des gains en capital réalisés nets restants de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts qui pourraient, au gré du Fonds, être automatiquement regroupées. Le revenu ou les gains en capital imposables distribués à un porteur de parts sous forme de parts doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts même si aucune somme ne sera distribuée pour financer l'impôt à payer qui en découle. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les distributions en espèces seront versées en dollars canadiens aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence, laquelle tombera habituellement vers le 15^e jour précédant la date de distribution de chaque mois, à moins que ce jour ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas la date de référence sera le jour ouvrable suivant. Toutes les distributions en espèces seront versées par chèque aux porteurs de parts proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et leur seront envoyées par la poste à l'adresse qui figure dans le registre des porteurs de parts tenu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds ou leur seront versées d'une autre façon acceptée par le gestionnaire.

Chaque porteur de parts recevra par la poste chaque année, au plus tard le 31 mars (le 30 mars pour les années bissextiles), les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire sa déclaration de revenus à l'égard des sommes versées ou devant être versées par le Fonds pour l'année d'imposition précédente du Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Mode d'achat de parts

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des parts i) au comptant ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») de titres librement négociables en bourse d'émetteurs faisant partie de l'univers du portefeuille ou de l'indice S&P/TSX 60 (les « titres d'émetteurs admissibles à l'échange »). **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant des titres d'émetteurs admissibles à l'échange et ne doit pas être interprétée comme telle.** Le nombre maximum de titres d'un seul émetteur admissible à l'échange que le Fonds peut acquérir aux termes du placement dans le cadre de l'option d'échange correspond au nombre de titres qui constituent 9,9 % des titres en circulation de cette catégorie de l'émetteur admissible à l'échange (ce nombre étant désigné le « niveau de propriété maximale »). Dès que le niveau de propriété maximale a été atteint à l'égard des titres d'un émetteur admissible à l'échange accepté en guise de paiement pour les parts dans le cadre du placement, le Fonds n'acceptera aucun autre titre de cet émetteur admissible à l'échange en guise de paiement. Si le niveau de propriété maximale est atteint à l'égard des titres d'un émetteur admissible à l'échange et qu'un nombre de titres de cet émetteur admissible à l'échange supérieur au niveau de propriété maximale a été déposé et que le dépôt n'a pas fait l'objet d'une révocation, le Fonds acceptera alors les titres de l'émetteur admissible à l'échange en question jusqu'au niveau de propriété maximale au prorata ou selon une autre formule raisonnable qu'il juge appropriée. Le Fonds se réserve le droit d'accepter, à son gré et pour quelque raison que ce soit, les titres d'autres émetteurs dans le cadre de l'option d'échange et de refuser, à son gré, en totalité ou en partie, les titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange.

Le Fonds vendra les titres des émetteurs admissibles à l'échange que le gestionnaire des placements décide de ne pas inclure dans son portefeuille et prendra en charge les frais d'opération à des taux réservés aux institutions dans le cadre de la vente.

Procédure

Le souscripteur éventuel de parts qui choisit de régler les parts au moyen de l'option d'échange (le « choix de l'option d'échange ») doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte des titres des émetteurs admissibles à l'échange par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les souscripteurs éventuels qui ont recours à l'option d'échange doivent avoir déposé leurs titres des émetteurs admissibles à l'échange auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc. (l'« agent aux fins d'échange ») par l'entremise de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 26 novembre 2010. Les dépôts par inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de la CDS, qui pourrait fixer une heure de tombée antérieure pour la réception des ordres de ses clients pour le dépôt des titres. Dès qu'il est soumis à l'agent aux fins d'échange par l'entremise de la CDS, un dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange (y compris les transferts autorisés par celui-ci) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, à moins qu'il ne soit révoqué de la façon décrite ci-après à la rubrique « Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange ». En autorisant un tel dépôt, un souscripteur éventuel autorise le transfert au Fonds de chacun des titres de l'émetteur admissible à l'échange ainsi déposé et déclare et garantit qu'il a le pouvoir de les transférer, qu'il en est le propriétaire véritable, que les titres en question n'ont pas déjà été transférés, que le transfert des titres n'est pas interdit par les lois applicables aux souscripteurs éventuels et que les titres ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune charge et ne font l'objet d'aucune réclamation défavorable. Ces déclarations et garanties continueront de s'appliquer après l'émission des parts en échange des titres des émetteurs admissibles à l'échange. L'interprétation que fait le Fonds des modalités de l'option d'échange sera définitive et liera les parties. Le Fonds se réserve le droit de renoncer à une modalité de l'option d'échange et à invoquer une irrégularité dans le dépôt de titres des émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange. Le Fonds, les placeurs pour compte et l'agent aux fins d'échange n'ont pas l'obligation d'informer un souscripteur éventuel d'une irrégularité touchant un tel dépôt et aucune responsabilité ne pourra leur être imputée pour l'omission de donner un avis en ce sens. Si, pour quelque

raison que ce soit, le Fonds n'acquiert pas des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange, les porteurs de ces titres en seront avisés dès que possible après la clôture ou la fin du placement, selon le cas, et les titres seront de nouveau portés au crédit de leur compte par l'entremise de la CDS.

Établissement du ratio d'échange

Le nombre de parts devant être émises pour chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange (le « ratio d'échange ») correspondra au cours moyen pondéré des titres de l'émetteur admissible à l'échange à la Bourse de Toronto au cours des trois jours de bourse consécutifs se terminant le 26 novembre 2010 (la « période pour le calcul du prix »), rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions impayées par un émetteur admissible à l'échange dont les titres se négocient ex-dividende jusqu'à la date de clôture du placement (la « date de clôture »), divisé par 12,00 \$ (soit le prix d'offre initial par part). Les porteurs de titres d'émetteurs admissibles à l'échange qui ont déposé les titres dans le cadre de l'option d'échange continueront d'en être les porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture et pourront recevoir les distributions à l'égard de ces titres jusqu'à la date de clôture, exclusivement. Le Fonds n'émettra pas de fractions de parts dans le cadre de l'option d'échange. Un droit à une fraction de part sera établi selon le nombre total de titres de chaque émetteur admissible à l'échange acquis dans le cadre de l'option d'échange et le Fonds remettra à la CDS une somme en tenant lieu. La CDS répartira à son gré cette somme parmi les adhérents de la CDS, qui les répartiront à leur gré parmi les souscripteurs qui ont autorisé le dépôt au moyen du choix de l'option d'échange par l'entremise de la CDS.

Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange

Chaque souscripteur éventuel qui a déposé des titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS a le droit de révoquer son dépôt en remettant un avis écrit en ce sens à son conseiller en placement ou au prête-nom qui a effectué le dépôt. Pour qu'un avis écrit de révocation prenne effet, l'adhérent de la CDS qui a effectué le dépôt doit le recevoir au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de ses modifications. L'avis de révocation doit indiquer les titres de chaque émetteur admissible à l'échange visé par la révocation et le nom du souscripteur éventuel. L'agent aux fins d'échange doit recevoir l'avis par l'entremise de la CDS avant les délais prescrits. Chaque avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt dans le cadre de l'option d'échange.

Placement maximum

Le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation (terme défini ci-après)), composé de l'ensemble des souscriptions en espèces et des titres des émetteurs admissibles à l'échange (fondé sur le ratio d'échange applicable et à l'exclusion du nombre de titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés et qui n'ont pas été acquis car le Fonds dépasserait alors le niveau de propriété maximale des titres en circulation d'un émetteur admissible à l'échange), ne doit pas dépasser 150 000 000 \$. Si le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation) est dépassé, le Fonds acceptera les souscriptions en espèces d'abord et, ensuite, les titres d'émetteurs admissibles à l'échange au prorata ou selon une autre formule raisonnable qu'il peut juger appropriée jusqu'à ce que le placement maximum de 150 000 000 \$ soit atteint, sous réserve des conditions indiquées ci-dessus à la rubrique « Mode d'achat de parts ».

Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau suivant présente certains émetteurs admissibles à l'échange dont les titres seront acceptés par le Fonds dans le cadre de l'option d'échange, le cours moyen pondéré rajusté des titres de chaque émetteur admissible à l'échange au cours de la période pour le calcul du prix et le ratio d'échange de chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange. Le Fonds peut également accepter d'autres titres

faisant partie de l'univers du portefeuille après la date des présentes par suite d'un rééquilibrage et les titres d'autres émetteurs, comme il en décide à son gré.

	Cours moyen pondéré rajusté	Ratio d'échange
Indice plafonné des services aux collectivités S&P :		
Atco Ltd. (ACO.X)	57,1452 \$	4,7621
Atlantic Power Corporation (ATP)	13,8427 \$	1,1536
Brookfield Renewable Power Fund (BRC.UN)	21,1758 \$	1,7646
Capital Power Income L.P (CPA.UN)	17,8566 \$	1,4880
Canadian Utilities Limited (CU)	51,7014 \$	4,3084
Emera Incorporated (EMA)	31,8918 \$	2,6577
Fortis Inc. (FTS)	31,8447 \$	2,6537
Just Energy Income Fund (JE.UN)	14,5993 \$	1,2166
Northland Power Income Fund (NPI.UN)	15,7644 \$	1,3137
TransAlta Corporation (TA)	21,0415 \$	1,7535
Indice plafonné des télécommunications S&P/TSX :		
Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (BA.UN)	26,7433 \$	2,2286
BCE Inc. (BCE)	34,2162 \$	2,8514
Manitoba Telecom Services Inc. (MBT)	28,6952 \$	2,3913
Rogers Communications Inc. (RCI.B)	36,5084 \$	3,0424
TELUS Corporation (T)	46,4589 \$	3,8716
Autres sociétés des secteurs des services publics et des télécommunications :		
TransCanada Corporation (TRP)	36,2098 \$	3,0175
Enbridge Inc. (ENB)	56,7097 \$	4,7258
Shaw Communications Inc. (SJR.B)	20,4403 \$	1,7034
Inter Pipeline Fund (IPL.UN)	15,0783 \$	1,2565
Pembina Pipeline Corporation (PPL)	21,5370 \$	1,7948
Keyera Facilities Income Fund (KEY.UN)	34,3574 \$	2,8631
Provident Energy Trust (PVE.UN)	7,4531 \$	0,6211
AltaGas Ltd. (ALA)	20,8210 \$	1,7351
Fort Chicago Energy Partners L.P. (FCE.UN)	12,5268 \$	1,0439
Capital Power Corporation (CPX)	23,9349 \$	1,9946
Indice S&P/TSX 60 :		
Teck Resources Limited (TCK.B)	49,4021 \$	4,1168

RACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat à Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat (terme défini ci-après). Les parts qu'un porteur de parts remet aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de juin 2012 ou d'une année ultérieure (la « date de rachat de juin ») seront rachetées à cette date de rachat de juin. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour de tout autre mois (une « date de rachat mensuel » et, avec la date de rachat de juin, une « date de rachat ») seront rachetées à cette date de rachat mensuel. Si un jour qui serait autrement une date de rachat n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable précédent. Les porteurs de parts recevront leur paiement pour les parts au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat (la « date de paiement aux fins de rachat »). Si un porteur de parts remet des parts après 17 h (heure de Toronto) à la date limite applicable, les parts seront rachetées à la date de rachat suivante.

À compter de 2012, les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à la date de rachat de juin auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette

date, moins les frais. Les frais peuvent comprendre une somme correspondant à l'ensemble des courtages, des commissions et des autres frais engagés par le Fonds dans le cadre de ce paiement, notamment les frais engagés pour liquider les titres détenus dans le portefeuille du Fonds.

Pour les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à toute autre date de rachat, le prix de rachat par part correspondra au moins élevé des montants suivants :

- i) 95 % du cours. À cette fin, le « cours » correspond au cours moyen pondéré des parts à la principale bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le principal marché sur lequel les parts sont négociées) pour les 10 jours de bourse précédant la date de rachat applicable;
- ii) 100 % du cours de clôture des parts à la date de rachat applicable, moins une somme correspondant à l'ensemble des courtages, des commissions et des autres frais engagés par le Fonds dans le cadre de ce paiement, notamment les frais engagés pour liquider les titres détenus dans le portefeuille du Fonds. À cette fin, l'expression « cours de clôture » désigne le cours de clôture des parts à la clôture à la bourse de valeurs principale à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel les parts sont négociées) ou, si aucune opération n'est enregistrée à la date pertinente, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur pour les parts à la bourse de valeurs principale à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le principal marché sur lequel les parts sont négociées).

Toute distribution non versée qui est payable au plus tard à la date de rachat applicable à l'égard des parts remises aux fins de rachat à cette date de rachat sera également versée à la date de paiement aux fins de rachat applicable.

Le droit de rachat doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus par les présentes et de la façon décrite à la rubrique « Rachat de parts – Exercice du droit de rachat » ci-après. Une telle remise est irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les parts qui ne sont pas payées par le Fonds à la date de paiement aux fins de rachat pertinente.

Le Fonds peut désigner une partie du prix de rachat des parts remises aux fins de rachat comme une distribution de revenu et de gains en capital versée aux porteurs de parts qui demandent le rachat.

Exercice du droit de rachat

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat aux termes de celles-ci doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à CDS (à ses bureaux de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire qui souhaite faire racheter ses parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis (l'« avis de rachat ») de l'intention du porteur de parts d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS dans le délai imparti. On pourra se procurer l'avis de rachat auprès d'un adhérent de la CDS ou de Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Tous les frais liés à la préparation et à la remise d'un avis de rachat incomberont au propriétaire qui se prévaudra de son privilège de rachat.

En exigeant d'un adhérent de la CDS qu'il fasse parvenir à CDS un avis de rachat, le propriétaire de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif du propriétaire relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est, à toutes fins, nul, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins être non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

Revente de parts déposées aux fins de rachat

Le Fonds a conclu une convention (la « convention de remise en circulation ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent responsable de la remise en circulation ») aux termes de laquelle l'agent responsable de la remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs à l'égard des parts remises aux fins de rachat avant la date de rachat pertinente, à la condition toutefois que le porteur des parts ainsi remises y ait consenti. Le Fonds a le droit, mais non l'obligation, de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de rechercher de tels acheteurs et, dans un tel cas, la somme versée au porteur de parts à la date de paiement aux fins de rachat applicable sera égale au produit de la vente des parts, déduction faite de toute commission applicable, à la condition que cette somme ne soit pas inférieure au prix de rachat applicable indiqué ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs à l'égard des parts déposées aux fins de rachat avant la date de rachat pertinente, toutes les parts ayant été remises au Fonds aux fins de rachat sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente (au plus tard), à moins qu'elles n'aient pas été rachetées à ce moment-là, auquel cas elles demeureront en circulation.

Interruption des rachats

GCM peut donner pour directive à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds, avec une copie au fiduciaire, d'interrompre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs où des titres du Fonds sont négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % pour ce qui est de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du Fonds, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou ii) avec le consentement préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, au besoin, pour toute période ne dépassant pas 120 jours pendant laquelle GCM détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du Fonds impossible ou qui nuit à la capacité du gestionnaire de déterminer leur valeur. L'interruption peut, au gré du gestionnaire, s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant l'interruption. GCM avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande de l'existence de l'interruption et du fait que le rachat sera fait au prix fixé à la première date de rachat applicable qui suit la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront, et seront informés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande de rachat. L'interruption prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à l'interruption, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une interruption autorisée. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration d'interruption que fait le gestionnaire sera concluante.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à tous moments, acheter des parts aux fins d'annulation à des prix non supérieurs à la dernière valeur liquidative par part publiée immédiatement avant l'achat en question.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement pertinentes pour les investisseurs qui acquièrent des parts aux termes du présent prospectus.

Le présent résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ces parts et des titres d'un émetteur admissible à l'échange, à l'égard desquels le porteur exerce l'option d'échange, à titre d'immobilisations. De façon générale, les parts et les titres d'un émetteur admissible à l'échange seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition que le porteur n'acquiert pas les parts ou les titres d'un émetteur admissible à l'échange et n'en détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ni dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant les parts ou les titres d'un émetteur admissible à l'échange comme des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit que leurs parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils ont actuellement ou auront par la suite la propriété soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par la LIR.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conformera à tous moments à ses restrictions de placement. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne sera en aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens de la LIR. Le présent résumé repose aussi sur les conseils du gestionnaire et des placeurs pour compte à l'égard de certaines questions factuelles.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la LIR, sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC qui étaient à la disposition du public avant la date des présentes et sur toute proposition de modification précise de la LIR qui a été annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. En outre, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible à tout moment opportun à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et qu'il choisira dûment en vertu de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être

une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la LIR, ii) la seule activité du Fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf certains biens immobiliers ou des participations dans certains biens immobiliers) et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'il choisira d'être réputé admissible à ce titre tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après diffèrent sensiblement, et ce, de manière défavorable.

Régime fiscal du Fonds

Le Fonds sera assujéti au cours de chaque année d'imposition à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année en question, notamment les gains en capital imposables réalisés nets, dont est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard de la somme payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est payée au cours de l'année par le Fonds ou que le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année.

En calculant son revenu pour une année d'imposition, le Fonds sera tenu d'inclure tous les dividendes reçus au cours de l'année à l'égard d'actions de sociétés. Il sera également tenu d'inclure tout l'intérêt reçu sur les titres de créance qu'il détient, qui court ou est réputé courir jusqu'à la fin de l'année ou qui devient exigible ou est reçu avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure.

En ce qui concerne chaque émetteur dont les titres composent le portefeuille de placement du Fonds, qui constitue une fiducie et qui n'est pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens des règles relatives aux EIPD, le Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds par l'émetteur au cours de l'année, sans égard au fait que certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts additionnelles de l'émetteur. Si les attributions appropriées sont effectuées par l'émetteur, les gains en capital imposables nets réalisés par l'émetteur et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que reçoit l'émetteur et qui sont payés ou payables par l'émetteur au Fonds conserveront leur nature entre les mains du Fonds. Le Fonds devra réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur du montant payé ou payable par l'émetteur au Fonds, sauf si le montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds ou correspondait à la part du Fonds de la partie non imposable des gains en capital de l'émetteur, dont la partie imposable a été attribuée à l'égard du Fonds. Si le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds devient un montant négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds, le montant négatif serait réputé constitué un gain en capital réalisé par le Fonds au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera augmenté du montant du gain en capital réputé. Les pertes (ou les pertes en capital déductibles) d'une fiducie dans laquelle le Fonds détient des parts ne peuvent pas être transmises au Fonds, mais peuvent être reportées et déduites du revenu (ou des gains en capital imposables) futur de la fiducie.

En ce qui concerne chaque émetteur dont les titres composent le portefeuille de placement du Fonds, qui est une société en commandite et qui n'est pas une société de personnes intermédiaire de placement déterminée au sens des règles relatives aux EIPD, le Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu ou, sous réserve de certaines restrictions, pourra déduire de son revenu, sa part du revenu net ou de la perte nette (et du gain en capital ou de la perte en capital) aux fins de l'impôt de l'émetteur attribuée au Fonds pour l'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, peu importe si une distribution a été reçue ou non. De façon générale, le prix de base rajusté des titres de cet émetteur pour le Fonds à un moment donné correspondra au coût réel des titres, majoré de la part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en

question, moins la part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question et moins la part du Fonds des distributions reçues de l'émetteur avant le moment en question. Si le prix de base rajusté des titres de l'émetteur pour le Fonds devait par ailleurs devenir négatif, le moment négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de ces titres pour le Fonds sera augmenté du montant du gain en capital réputé.

Selon les règles relatives aux EIPD, chaque émetteur dont les titres composent le portefeuille de placement du Fonds et qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée au sens des règles relatives aux EIPD devra payer l'impôt sur ses « gains hors portefeuille », qui comprendront i) le revenu provenant de biens hors portefeuille (excédant les pertes pour l'année d'imposition provenant des biens hors portefeuille), exception faite de dividendes imposables, et ii) les gains en capital imposables provenant de dispositions de biens hors portefeuille (dépassant les pertes en capital déductibles découlant de dispositions de ces biens). À cette fin, les biens hors portefeuille comprennent i) certains biens canadiens réels ou miniers, ii) un bien que la fiducie intermédiaire de placement déterminée ou la société de personnes intermédiaire de placement déterminée (ou une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et iii) des titres d'une « entité déterminée » si la fiducie intermédiaire de placement déterminée ou la société de personnes intermédiaire de placement déterminée détient des titres de l'entité déterminée ayant une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la « valeur des capitaux propres » de la fiducie intermédiaire de placement déterminée ou de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou supérieur à 10 % de la « valeur des capitaux propres » de l'entité déterminée. Une « entité déterminée » comprend une société résidant au Canada, une fiducie résidant au Canada et une « société de personnes résidant au Canada ». Les règles relatives aux EIPD prévoient que les gains hors portefeuille d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée seront imposés à un taux correspondant environ au taux d'imposition général fédéral des sociétés pour l'année d'imposition, majoré d'un facteur d'imposition provincial. De façon générale, les règles relatives aux EIPD ne s'appliquent pas aux années d'imposition d'émetteurs se terminant avant 2011 si la fiducie ou la société de personnes était une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006. Toutefois, le report jusqu'en 2011 sera annulé et les règles relatives aux EIPD s'appliqueront immédiatement à une année d'imposition se terminant après 2006 si l'émetteur dépasse la croissance normale au sens des lignes directrices en matière de croissance normale publiées par le ministère des Finances du Canada le 15 décembre 2006 et intégrées par renvoi dans les règles relatives aux EIPD. Si le report n'est pas possible, les règles relatives aux EIPD s'appliqueront généralement à compter de l'année d'imposition 2007 d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée. Selon les règles relatives aux EIPD, le Fonds devra généralement payer l'impôt sur le gain hors portefeuille d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui lui a été distribué comme s'il constituait un dividende déterminé provenant d'une société canadienne imposable.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, de façon générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes de revenu relatifs aux placements qu'il a faits au moyen de titres dérivés, sauf si ces titres dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus à titre d'immobilisations et sont suffisamment liés à ceux-ci, et qu'il comptabilisera ces gains et ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils seront réalisés ou au moment où elles seront subies.

Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds au cours de l'année où ils auront été réalisés ou elles auront été subies, sauf si le Fonds est considéré comme négociant des titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou qu'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère

commercial. Par conséquent, le Fonds traitera les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de titres du portefeuille à titre de gains en capital (ou de pertes en capital) ou, selon les circonstances, il pourrait inclure le plein montant de ses gains dans son revenu (ou déduire le plein montant de celles-ci) de son revenu.

Le Fonds est assujéti aux règles sur les pertes suspendues prévues par la LIR. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si le Fonds acquiert, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition, un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien ou qui est un bien identique au bien disposé et qu'il est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes ou sur les options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par le Fonds qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour le Fonds au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que le Fonds ne reçoive ces primes à titre de revenu provenant d'une entreprise qui se consacre à l'achat ou la vente de titres ou que le Fonds ne se soit engagé dans une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achètera le portefeuille en vue de gagner des dividendes sur ceux-ci sur la durée de vie du Fonds, il vendra des options d'achat couvertes dans le but d'augmenter le rendement sur le portefeuille au-delà des dividendes reçus sur ce portefeuille et il vendra des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin d'augmenter les rendements et de réduire le coût net de l'achat de titres au moment de l'exercice d'options de vente. Ainsi, pour ce qui est de ce qui précède et conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les opérations sur options entreprises par le Fonds à l'égard des titres composant le portefeuille de placement du Fonds seront traitées et déclarées par le Fonds comme découlant d'immobilisations.

Les primes reçues par le Fonds sur les options d'achat couvertes (ou les options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont ultérieurement exercées s'ajouteront dans le calcul du produit de disposition (ou seront déduites dans le calcul du prix de base rajusté) pour le Fonds des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) au moment de l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, si les primes étaient relatives à une option attribuée au cours d'une année antérieure de façon qu'elles constituaient un gain en capital du Fonds au cours de l'année antérieure, ce gain en capital pourrait être renversé.

Le portefeuille du Fonds pourrait comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit tiré de la disposition de titres, les distributions, l'intérêt et toutes les autres sommes seront calculés, aux fins de la LIR, en dollars canadiens. Le Fonds pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, devoir payer de l'impôt à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé est admissible à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfiques (par exemple, les retenues sur des dividendes de source étrangère), qu'il n'excède pas 15 % de cette somme et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts, de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la LIR. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la LIR.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais d'administration et d'autres frais raisonnables qu'il a engagés afin de gagner un revenu. Le Fonds peut généralement déduire

les coûts et frais qu'il a engagés dans le cadre du placement et qui ne lui ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année, calculé au prorata dans l'éventualité où l'année d'imposition du Fonds serait de moins de 365 jours.

Le Fonds entend déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le plein montant qu'il peut déduire dans l'année et, par conséquent, pourvu qu'il effectue chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions », il n'aura généralement pas à payer de l'impôt sur le revenu au cours de l'année en question en vertu de la partie I de la LIR.

Régime fiscal des porteurs

Les parts

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en question, notamment la partie imposable de ses gains en capital réalisés nets, qui lui est payé ou payable (en espèces ou sous forme de parts) au cours de l'année d'imposition, dont la tranche des sommes versées lors d'un rachat qui est traitée comme une distribution de revenu ou de gains du Fonds. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. L'excédent de toute autre somme sur le revenu net du Fonds pour une année d'imposition payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera généralement portée en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la tranche i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, ii) du revenu du Fonds provenant de sources étrangères et iii) des dividendes imposables reçus (y compris les dividendes déterminés) à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts, conservera effectivement ses caractéristiques et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la LIR. Le porteur de parts assujéti à l'impôt aura généralement droit à des crédits pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers en vertu des règles précises relatives au crédit pour impôt étranger prévues par la LIR et sous réserve de celles-ci, selon les autres revenus ou pertes de sources étrangères du porteur de parts et les impôts étrangers payés par celui-ci. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles sur la majoration et les crédits d'impôt pour dividendes applicables à ces dividendes (y compris les dividendes déterminés) s'appliqueront.

En vertu de la LIR, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure au montant de ses distributions pour l'année, ce qui permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures. La somme distribuée à un porteur de parts, mais non déduite par le Fonds, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera déduite du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment un rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts, à l'exclusion de toute tranche des sommes versées lors d'un rachat qui est traitée comme une distribution de revenu ou de gains du Fonds, est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur

de parts à l'acquisition de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement de parts après une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts pour un porteur de parts.

De façon générale, le prix de base rajusté de l'ensemble des parts détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts, peu importe le moment où le porteur de parts les a achetées, moins les distributions non imposables (sauf la partie non imposable des gains en capital), comme un remboursement de capital, et moins le prix de base rajusté des parts du Fonds qui ont déjà fait l'objet d'une aliénation par le porteur de parts.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable, et la moitié des pertes en capital subies par le porteur de parts pourront être déduites des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Option d'échange

Le porteur de parts qui dispose de titres d'émetteurs admissibles à l'échange en contrepartie de parts dans le cadre de l'option d'échange réalisera en général un gain en capital (ou subira une perte en capital) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition des titres a lieu si le produit de la disposition des titres en question, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres en question pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition revenant au porteur correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues et de la somme au comptant reçue à la place de fractions de parts. Le coût pour le porteur de ces de parts ainsi acquises correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces parts.

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Pourvu que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou que les parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (laquelle comprend la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libre d'impôt (chacun étant un « régime enregistré »). Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des parts sera assujéti à un impôt de pénalité s'il a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il a une participation importante (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds ne traite pas sans lien de dépendance aux fins de la LIR.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Le gestionnaire et gestionnaire des placements

GCM, à titre de gestionnaire du Fonds, fournira les services d'administration requis par le Fonds ou verra à ce que de tels services soient fournis et, à titre de gestionnaire des placements du Fonds, mettra en œuvre la stratégie de placement du Fonds. Les principaux bureaux de GCM sont situés au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

GCM a été constituée en société en 1984 par La Société Canada Trust sous la dénomination CT Investment Counsel Inc. (« CTIC ») afin de gérer les activités du Fonds de pension institutionnelles

de celle-ci. En 1985, La Société Canada Trust et la Compagnie de Fiducie Canada Permanent ont fusionné, de sorte que tous les actifs de retraite gérés par cette dernière ont été confiés à la gestion de CTIC. En outre, les spécialistes en placements qui travaillaient pour la Compagnie de Fiducie Canada Permanent se sont joints à l'équipe de CTIC.

En février 1995, John P. Mulvihill a acheté la totalité de CTIC auprès de La Société Canada Trust et a remplacé le nom de CTIC par celui de Gestion de capital Mulvihill Inc. GCM est contrôlée par John P. Mulvihill.

GCM est le gestionnaire de portefeuille des fonds suivants, qui ont réalisé des placements d'actions et de parts par voie de prospectus selon les montants respectifs indiqués : First Premium Income Trust (165 millions de dollars), Premium Income Corporation (501 millions de dollars), Top 10 Split Trust (auparavant, First Premium U.S. Income Trust) (404,6 millions de dollars), First Premium Oil and Gas Income Trust (54,7 millions de dollars), MCM Split Share Corp. (189,7 millions de dollars), Global Telecom Split Share Corp. (170 millions de dollars), Sixty Plus Income Trust (100 millions de dollars), Global Plus Income Trust (121 millions de dollars), Top 10 Canadian Financial Trust (auparavant, Digital World Trust) (265 millions de dollars), Pro-AMS U.S. Trust (570,5 millions de dollars), Government Strip Bond Trust (auparavant, Pro-AMS Trust) (1,13 milliard de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100^{PLUS} (Cdn \$) Trust (178,1 millions de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100^{PLUS} (US \$) Trust (37,4 millions de dollars américains), Mulvihill Pro-AMS RSP Split Share Corp. (106,5 millions de dollars), World Financial Split Corp. (471,25 millions de dollars), Core Canadian Dividend Trust (60 millions de dollars), S Split Corp. (118,75 millions de dollars) et Gold Participation and Income Fund (27,6 millions de dollars).

Tous les membres de l'équipe responsable de la gestion des placements au sein de GCM ont une grande expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Les membres de la direction de GCM qui auront la charge principale de la gestion du portefeuille du Fonds sont John P. Mulvihill et John Germain. Dylan D'Costa, Jeff Dobson, Peggy Shiu, Jack Way et Jeff Thompson collaboreront également à la gestion des portefeuilles de placement.

John P. Mulvihill, président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire et administrateur de GCM, est le principal gestionnaire de portefeuille au sein de GCM; il compte plus de 30 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant d'acheter CTIC de La Société Canada Trust en 1995, il était président du conseil de CTIC depuis 1988. Au sein de CTIC, il était le principal responsable de la répartition de l'actif et de la gestion du portefeuille d'actif de la caisse de retraite et des fonds communs de placement de CTIC.

John Germain, vice-président principal, travaille chez GCM au sein de l'équipe des produits structurés depuis mars 1997. Avant de se joindre à GCM, M. Germain travaillait pour Merrill Lynch Canada Inc. depuis 1992. Pendant ses deux dernières années de service chez Merrill Lynch Canada Inc., il a été membre du groupe des opérations sur titres à revenu fixe.

Dylan D'Costa, gestionnaire de portefeuille, travaille chez GCM au sein de l'équipe des produits structurés depuis janvier 2001, et ses fonctions consistent principalement à évaluer des options sur actions, à en fixer le prix et à les négocier. Avant de se joindre à GCM, il travaillait auprès de CIBC Mellon au sein du groupe des évaluations.

Jeff Dobson, vice-président, s'est joint à GCM en avril 2001 après avoir travaillé pendant presque 16 ans au sein de Scotia Capitaux. Il contribue à la gestion de portefeuille de par sa vaste expérience, surtout dans l'utilisation d'options sur actions. Avant de se joindre à GCM, il gérait un portefeuille composé d'options sur actions, d'actions sous-jacentes de même que d'instruments dérivés sur indice boursier.

Peggy Shiu, vice-présidente, s'est jointe à GCM en avril 1995. Elle est membre de l'équipe de gestion des placements et compte une vaste expérience des marchés canadiens, américains et des certificats américains d'actions étrangères.

Jack Way, vice-président, s'est joint à GCM en août 1998 et possède de vastes connaissances en gestion de l'actif, comptant plus de 23 ans d'expérience à titre de conseiller en placement au cours desquels il a consacré beaucoup de temps au marché américain.

Jeff Thompson, gestionnaire de portefeuille, s'est joint à GCM en 1990 et a principalement travaillé au sein du groupe des titres à revenu fixe. Depuis 2008, son travail porte essentiellement sur la négociation d'options sur actions et sur la couverture du change.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et dirigeant de GCM et le poste occupé par chacun d'eux auprès de GCM sont les suivants :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>
John P. Mulvihill Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire et administrateur
David E. Roode Toronto (Ontario)	Président, Services aux Fonds et administrateur
John Germain Toronto (Ontario)	Vice-président principal, chef des finances et administrateur
Supriya Kapoor..... Toronto (Ontario)	Vice-présidente
Peggy Shiu..... Toronto (Ontario)	Vice-présidente
Jack Way Toronto (Ontario)	Vice-président

Exception faite de M. Roode, chacune des personnes nommées ci-dessus a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès de GCM au cours des cinq années précédant la date des présentes. Avant de se joindre à GCM en mai 2010, M. Roode travaillait pour Brompton Group depuis 2002 et était vice-président principal des Fonds Brompton depuis 2005.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire est chargé de fournir des services d'administration requis par le Fonds ou de voir à ce que de tels services lui soient fournis, notamment d'autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds, de préparer les états financiers ainsi que l'information financière et comptable requise par le Fonds, de s'assurer que les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion sont fournis aux porteurs de parts, de s'assurer que le Fonds respecte les obligations réglementaires ainsi que les exigences d'inscription des bourses applicables, de préparer les rapports du Fonds qui sont destinés aux porteurs de parts ainsi qu'aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, de fournir au fiduciaire les renseignements et les rapports nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires, de calculer le montant des distributions devant être effectuées par le Fonds

et de négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours remis au fiduciaire et aux porteurs de parts ou la période d'avis moindre que le gestionnaire et le fiduciaire pourraient accepter. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci doit être approuvé par un vote à la majorité des deux tiers des porteurs de parts. Toutefois, cet avis et l'approbation des porteurs de parts ne sont pas nécessaires si le remplaçant à titre de gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire. Si le gestionnaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie et qu'il n'y a pas remédié dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens, le fiduciaire en informera les porteurs de parts, et les porteurs de parts pourront lui ordonner de destituer le gestionnaire et de lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'il fournit en qualité de gestionnaire aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » et il sera remboursé de tous les frais et coûts raisonnables qu'il aura engagés pour le compte du Fonds. En outre, le gestionnaire, les membres de son groupe et ses mandataires ainsi que les administrateurs, dirigeants et employés de chacun d'eux seront indemnisés par le Fonds relativement à l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente ou intentée ou de toute autre réclamation présentée contre le gestionnaire ou les membres de son groupe et ses mandataires ainsi que les administrateurs, dirigeants et employés de chacun d'eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire en qualité de gestionnaire, s'ils ne résultent pas de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence de Mulvihill ou d'un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie ou de son omission de remplir l'obligation de diligence qui lui incombe aux termes de la convention de fiducie.

Obligations et services du gestionnaire des placements

GCM gèrera le portefeuille de placement du Fonds d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement du Fonds, établis aux termes d'une convention de gestion des placements (la « convention de gestion des placements ») intervenue entre le gestionnaire, agissant à titre de gestionnaire et au nom du Fonds, et GCM, à titre de gestionnaire des placements, datée du 26 novembre 2010.

Les services devant être fournis par GCM aux termes de la convention de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour le Fonds et la gestion des ventes d'options d'achat et d'options de vente par le Fonds, le tout conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions de placement du Fonds. GCM prendra toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres et l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille et aux autres opérations. Dans le cas de l'achat et de la vente de titres pour le Fonds et de la vente de contrats d'options, GCM tentera d'obtenir un ensemble de services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de gestion des placements, GCM est tenue de toujours se comporter de manière équitable et raisonnable envers le Fonds et d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, dans ce contexte, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent en pareilles circonstances. La convention de gestion des placements stipule que ni GCM ni l'un de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires ne sera responsable envers le Fonds ou un porteur de parts des défauts ou des vices affectant

l'un ou l'autre des titres du Fonds. Toutefois, GCM engage sa responsabilité en cas d'action fautive intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations prévues par la convention de gestion des placements.

À moins qu'elle ne soit résiliée comme il est prévu ci-après, la convention de gestion des placements demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion des placements seulement si GCM commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a perdu une inscription, un permis ou une autre autorisation nécessaire pour fournir ses services aux termes de celle-ci ou est en défaut ou commet un manquement grave à l'égard des dispositions de cette convention et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens par le gestionnaire à GCM et au fiduciaire. Sauf tel qu'il est décrit précédemment, il ne peut être mis fin aux fonctions de GCM à titre de gestionnaire des placements du Fonds. GCM ne peut la résilier sans l'approbation des porteurs de parts sauf en cas de défaut ou de manquement grave à ces dispositions de la part du Fonds et que si ce défaut ou ce manquement grave n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens par le gestionnaire des placements au gestionnaire et au fiduciaire, ou encore en cas de modification importante des objectifs, des stratégies ou des restrictions de placement fondamentaux du Fonds.

Sauf disposition contraire ci-après, GCM ne peut céder la convention de gestion des placements, sauf au gestionnaire ou à un membre du groupe du gestionnaire des placements actuel, sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, le gestionnaire nommera promptement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de GCM, jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts ait lieu pour confirmer cette nomination.

En contrepartie des services qu'elle fournit aux termes de la convention de gestion des placements, GCM a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » et se fera rembourser de tous les frais et dépenses raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte du Fonds. En outre, GCM et ses mandataires ainsi que les administrateurs, dirigeants et employés de chacun d'eux seront indemnisés par le Fonds des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure judiciaire prévue ou déjà entreprise, ou de toute autre réclamation contre eux dans le cadre de l'exercice des fonctions de gestionnaire des placements, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement de la part de GCM à ses obligations prévues par la convention de gestion des placements ou de son omission de remplir l'obligation de diligence qui lui incombe aux termes de la convention de gestion des placements.

Conseil consultatif

Le Fonds a établi un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») actuellement composé de cinq membres nommés par le gestionnaire pour qu'il l'aide dans la prestation de ses services aux termes de la convention de fiducie. Les noms, municipalités de résidence et occupations principales des membres du conseil consultatif sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence

Occupation principale

John P. Mulvihill..... Toronto (Ontario)	Président du conseil, président et chef de la direction, GCM
Michael M. Koerner ¹⁾ Toronto (Ontario)	Président, Canada Overseas Investments, Ltd. (société privée d'investissement)

Nom et municipalité de résidence**Occupation principale**

Robert W. Korthals¹⁾ Administrateur de sociétés
Toronto (Ontario)

Robert G. Bertram¹⁾ Administrateur de sociétés
Aurora (Ontario)

John Germain Vice-président principal et chef des finances, GCM
Toronto (Ontario)

1) Indépendant du gestionnaire.

Au cours des cinq dernières années, tous les membres du conseil consultatif ont occupé les postes principaux inscrits vis-à-vis leurs noms respectifs ou d'autres postes auprès de leur employeur actuel ou d'une société que celui-ci a remplacée, à l'exception de Robert G. Bertram, qui a exercé le poste de vice-président directeur du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, de 1990 à 2008. Chacun des membres du conseil consultatif a été nommé par le gestionnaire et occupera son mandat jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé. Les membres indépendants du conseil consultatif reçoivent une rémunération annuelle de 5 000 \$ et une rémunération de 300 \$ pour chaque réunion du conseil consultatif auxquelles ils assistent. Tous les frais et toutes les dépenses du conseil d'administration sont acquittés par le Fonds.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion fournis par GCM aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans la convention de fiducie n'empêche GCM de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

GCM exerce une vaste gamme d'activités liées à la gestion de placements, aux conseils en placement et à d'autres activités commerciales. Les services qu'elle fournira aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et la convention de gestion des placements n'a pas pour effet de l'empêcher, ni d'empêcher une société de son groupe, de fournir des services semblables pour d'autres fonds d'investissement ou clients (dont les objectifs, les stratégies ou les politiques en matière de placement peuvent ou non être semblables à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions en matière de placement prises par GCM pour le compte du Fonds seront indépendantes des décisions prises pour ses autres clients ou de celles visant ses propres placements. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion, elle effectue pour le Fonds le même placement que pour un ou plusieurs autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients de GCM procèdent à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, y compris le Fonds, aient un comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant doit être composé d'au moins trois membres, dont chacun est indépendant du gestionnaire, des entités liées au gestionnaire et du Fonds.

Le comité d'examen indépendant fonctionne conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, dont le Règlement 81-107. Il a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumises aux fins d'examen et de fournir au gestionnaire ses conclusions à cet égard. Le gestionnaire est tenu de cerner les questions de conflits d'intérêts qui ont trait à sa gestion du Fonds et de demander au comité d'examen indépendant de lui formuler des commentaires

sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts, de même que sur ses politiques et procédures écrites donnant un aperçu de sa gestion des conflits d'intérêts en question. Le comité d'examen indépendant a adopté une charte écrite qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions et doit effectuer régulièrement des évaluations. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité d'examen indépendant doivent agir avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du Fonds et exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. En outre, chaque membre du comité d'examen indépendant sera indemnisé par le Fonds des frais et des dépenses qu'il aura engagés à l'égard des procédures civiles, administratives, d'enquête ou autres qui le touchent du fait qu'il est ou qu'il a été un membre du comité, sous réserve des restrictions du Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant produira chaque année un rapport à l'intention des porteurs de parts, lequel sera disponible sur le site Web de GCM à www.mulvihill.com ou, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à info@mulvihill.com.

Chaque membre du comité d'examen indépendant reçoit une somme de 25 000 \$ par année à titre de provision générale pour agir à titre de membre du comité d'examen indépendant du Fonds et des autres fonds gérés par GCM, et 300 \$ pour chaque réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste. Les membres sont également remboursés des frais raisonnables engagés pour s'acquitter de leurs tâches à titre de membres du comité d'examen indépendant. Le gestionnaire répartit ces fonds parmi les fonds qu'ils gèrent de façon équitable et raisonnable.

Les membres du comité d'examen indépendant du Fonds et des autres fonds gérés par GCM sont Michael M. Koerner, Robert W. Korthals et Robert G. Bertram.

Michael M. Koerner est président de Canada Overseas Investments Limited et de Sylva Investments Limited. M. Koerner est fiduciaire du Musée des beaux-arts de l'Ontario et en a été le président de 1982 à 1984. Il est trésorier de l'Ontario Arts Council Foundation et du Fonds pour les manifestations culturelles de l'Ontario. Bienfaiteur d'un grand nombre d'organismes du secteur des arts visuels et des arts de la scène, M. Koerner a joué un rôle important dans la création de l'Encyclopédie de la musique au Canada. En 2006, Michael Koerner s'est vu décerné le prix Edmund C. Bovey en hommage à son soutien remarquable dans le domaine artistique. M. Koerner est membre de l'Ordre du Canada et siège ou a siégé à titre d'administrateur au conseil d'administration de nombreuses sociétés, dont CAE Inc., Pratt & Whitney, Co-Steel Inc., Finning International Inc., J.P. Morgan Bank of Canada, Central Wire Industries Ltd., Helix Investments Limited, Société inuvialuit de placement, et a été président du conseil de Suncor Energy Inc. durant six ans. Il est également membre à vie de la Massachusetts Institute of Technology Corporation et ex-président du comité des placements du Massachusetts Institute of Technology et est membre du conseil consultatif de l'Institut canadien de recherches avancées. M. Koerner est titulaire d'un baccalauréat ès sciences du Massachusetts Institute of Technology et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School.

Robert W. Korthals est un ancien président de la Banque Toronto Dominion et a siégé à titre d'administrateur du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de 1996 à 2000, puis à titre de président du conseil de 2000 à 2006. M. Korthals a été administrateur de nombreuses sociétés, dont Suncor Energy Inc., Rogers Communications Inc., Cognos Inc., et est actuellement administrateur de La Corporation Cadillac Fairview Limitée et de Jannock Properties Ltd. en plus d'être membre du conseil des fiduciaires de la Canadian Parks and Wilderness Foundation. M. Korthals est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'université de Toronto et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School.

Robert G. Bertram a été vice-président directeur, Placements, du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de 1990 à 2008. Il a dirigé le programme de placement de ce régime et en a supervisé la croissance, l'actif de la caisse étant passé de 19 milliards de dollars au moment de son établissement en 1990 à 108,5 milliards de dollars. Auparavant, M. Bertram a travaillé pour Telus Corporation durant 18 ans, en dernier lieu à titre de vice-président et trésorier adjoint. M. Bertram est

président du comité stratégique de Glass Lewis LLC et est administrateur de La Corporation Cadillac Fairview Limitée, de Nexen Inc. et de Maple Leaf Sports and Entertainment Ltd. M. Bertram détient un baccalauréat ès arts spécialisé en histoire de l'université de Calgary et un maîtrise en administration des affaires de l'université de l'Alberta. Il détient le titre de Chartered Financial Analyst (CFA) et la désignation ICD.D de l'Institut des administrateurs de sociétés et de la Rothman School of Business et est également administrateur du fonds de dotation de l'ICD.

Fiduciaire

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire (le « fiduciaire ») du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le fiduciaire agit à titre de dépositaire de l'actif du Fonds et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, comme il est décrit dans la convention de fiducie, notamment du calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds et du maintien des livres et des registres du Fonds relativement à son portefeuille.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts et à GCM. Il peut être destitué par l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin ou par GCM si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de défaut grave à l'une de ses obligations prévues par la convention de fiducie et si ce défaut se poursuit durant 30 jours à compter de la date à laquelle le fiduciaire reçoit un avis de GCM à l'égard de ce défaut important. Cette démission ou cette destitution ne prendra effet qu'à la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par GCM, son remplaçant peut être nommé par GCM. Si le fiduciaire est destitué par les porteurs de parts, son remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours à compter de la date de l'avis écrit de cette démission ou destitution, la convention de fiducie sera résiliée et le Fonds sera dissous.

Selon la convention de fiducie, le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de cette convention, sauf s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie ou si le fiduciaire omet d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds ou s'il omet de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente en pareilles circonstances. De plus, la convention de fiducie renferme certaines autres modalités usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier et de ses mandataires ainsi que des administrateurs, dirigeants et employés de chacun d'eux à l'égard de certaines obligations contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

L'adresse du fiduciaire est 77 King Street West, 7th Floor, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le fiduciaire a le droit de recevoir du Fonds la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et se fera rembourser de l'ensemble des frais et des dettes qu'il engage et contracte en bonne et due forme dans le cadre des activités du Fonds.

Dépositaire

Le fiduciaire agit à titre de dépositaire du Fonds et il a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires.

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., Bay Wellington Tower - Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent aux fins d'échange

Aux termes de la convention relative aux transferts et à la tenue des registres, Services aux Investisseurs Computershare Inc. fournira au Fonds des services de transfert, de tenue des registres et de placement à l'égard des parts depuis ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

Services aux investisseurs Computershare Inc., depuis ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent aux fins d'échange relativement à l'option d'échange aux termes d'une convention de services d'échange conclue avec le gestionnaire pour le compte du Fonds.

Promoteur

GCM a pris l'initiative d'organiser le Fonds et, par conséquent, elle peut être considérée comme un « promoteur » du Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. GCM recevra une rémunération du Fonds et aura le droit d'être remboursée de certaines dépenses qu'elle a engagées relativement au Fonds comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspond à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale de son passif, notamment le revenu, les gains en capital réalisés nets ou toutes les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimées en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. À titre de précision, les actifs d'impôts futurs du Fonds ne seront pas considérés comme un actif à cette fin. On obtient la valeur liquidative par part un jour donné en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation.

En général, la valeur liquidative par part sera calculée à la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable et, si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, alors les titres comprenant les biens du Fonds seront évalués comme si cette date d'évaluation tombait le jour ouvrable précédent.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour calculer la valeur liquidative par part du Fonds à un moment donné :

- i) la valeur d'un titre, de contrats à terme standardisés sur indice boursier ou d'options sur indice boursier sur ces titres qui sont inscrits à une bourse de valeurs reconnue sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au moyen de la moyenne entre le cours acheteur à la clôture et le cours vendeur à la clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, alors la dernière date antérieure à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte aux fins de négociation sera utilisée;
- ii) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime que reçoit le Fonds prend la forme d'un crédit reporté qui sera évalué au montant correspondant à la valeur au marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options sera traité comme un gain sur placement non réalisé ou une perte sur placement non subie; le crédit reporté sera déduit du calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui sont

visés par une option négociable couverte ou une option hors bourse couverte vendue seront évalués à leur valeur marchande à ce moment-là;

- iii) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus seront évalués à leur cours à ce moment-là;
- iv) la valeur de l'encaisse des dépôts ou des appels de fonds, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que ces dépôts ou ces prêts à vue ne correspondent pas à leur valeur nominative, auquel cas il en fixera raisonnablement la juste valeur;
- v) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position de ce contrat devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent à ce moment-là;
- vi) la marge payée ou déposée sur les contrats à terme standardisés ou les contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme créance, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est inscrite comme détenue à titre de marge;
- vii) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres d'emprunt seront évalués en prenant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation aux moments que le gestionnaire, à sa discrétion, estimera appropriés. Les placements à court terme tels que les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués au coût, plus l'intérêt couru;
- viii) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou est limitée sera la moindre de leur valeur fondée sur les cours normalement publiés et la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspond à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- ix) les titres d'un fonds sous-jacent non inscrits à la cote d'une bourse que détient le Fonds seront évalués à la valeur liquidative que ce fonds fournit à l'occasion;
- x) tous les biens du Fonds évalués dans des monnaies étrangères ainsi que la valeur de tous les passifs et obligations du Fonds payables par le Fonds en monnaies étrangères seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles au gestionnaire, notamment le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe;
- xi) toutes les charges et tous les passifs (notamment la rémunération payable au gestionnaire) du Fonds seront comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- xii) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation qui précèdent ne peuvent être appliqués sera leur juste valeur calculée la façon que déterminera le gestionnaire à l'occasion.

Les principes qui précèdent sont utilisés pour calculer la valeur liquidative à toutes fins autres que la déclaration des états financiers. Pour ce qui est de la communication de l'information financière, le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés* (le « Manuel de l'ICCA ») exige que les titres en portefeuille dans un marché actif soient évalués à l'aide du cours acheteur le plus récent. Les principales différences entre la politique d'évaluation du Fonds et l'approche prônée par le Manuel de l'ICCA est que le Fonds calculera généralement la juste valeur de ses titres de participation négociés à une bourse de valeurs en utilisant le cours de clôture de la bourse. Pour les obligations, les débentures et les autres titres de créance (à l'exclusion des instruments du marché monétaire), le Fonds utilisera généralement la moyenne des cours acheteur et vendeur pour établir la juste valeur.

Publication de la valeur liquidative

Les porteurs de parts pourront obtenir chaque semaine du gestionnaire la valeur liquidative par part, sans frais, à l'adresse www.mulvihill.com ou, sur demande, en communiquant avec le gestionnaire à info@mulvihill.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et remboursables d'une catégorie, dont chacune représente une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds.

Le Fonds propose d'offrir les parts au prix de 12,00 \$ chacune. Chaque part est cessible et rachetable.

Toutes les parts s'assortissent de droits et de privilèges égaux. Conformément à ce qui est indiqué à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs », chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts ainsi qu'à une participation égale à toute distribution faite par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets ainsi que les distributions faites au moment de la dissolution du Fonds. Les parts sont émises en tant que parts entièrement payées et non susceptibles d'appel de fonds. Les fractions de parts donnent droit proportionnellement à tous ces droits, à l'exception des droits de vote. Les porteurs de parts n'auront pas de droit de vote à l'égard des titres composant le portefeuille de placement du Fonds. Ces titres feront l'objet d'un vote conformément aux lignes directrices en matière de vote par procuration du Fonds. Se reporter à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille ».

Les dispositions ou les droits qui se rattachent aux parts ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des porteurs de parts accordé selon les dispositions de la convention de fiducie, comme il est décrit aux présentes à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs ».

La *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur le 16 décembre 2004. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou naissent les obligations et engagements, i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Le Fonds ne peut pas émettre de parts additionnelles après la conclusion du placement et la clôture de l'exercice final de l'option de surallocation, sauf i) au moyen d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne dans le cadre duquel le produit net par part revenant au Fonds n'est pas inférieur à la dernière

valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription par le Fonds, ii) dans le cadre d'un placement de parts ou d'un réinvestissement automatique de distributions de revenu net ou de gains en capital réalisés nets ou iii) avec l'approbation des porteurs de parts.

Systèmes d'inscription en compte

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Vers le 17 décembre 2010, mais au plus tard le 31 décembre 2010, le Fonds remettra à la CDS des certificats représentant le nombre global de parts souscrites dans le cadre du placement. Les parts doivent être achetées et transférées, et remises aux fins de rachat seulement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on désigne le propriétaire véritable des parts.

Le Fonds, GCM et les placeurs pour compte n'engageront pas leur responsabilité à l'égard i) des dossiers tenus par la CDS ou par les adhérents de la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou les comptes d'inscription tenus par la CDS à l'égard de ceux-ci, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou des adhérents de la CDS ou encore à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS, ses adhérents ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de les nantir ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Le Fonds a le choix de résilier l'immatriculation des parts au moyen des systèmes d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs à l'égard de ces parts seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts du Fonds peut être convoquée à tout moment par GCM ou le fiduciaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours avant l'assemblée. Le quorum à l'assemblée des porteurs de parts est atteint si deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts alors en circulation y sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, sera levée et sera par ailleurs reportée d'au plus 10 jours, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts présent à une assemblée a droit à une voix par part entière inscrite à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de convoquer des assemblées annuelles des porteurs de parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions énoncées aux points iii), viii) et ix), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à toute assemblée des porteurs de parts convoquée et tenue à cette fin :

- i) toute modification des objectifs fondamentaux du Fonds indiquée à la rubrique « Objectifs de placement »;
- ii) toute modification des restrictions en matière de placement du Fonds indiquée à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- iii) toute modification du mode de calcul de la rémunération et des autres frais à la charge du Fonds qui pourrait avoir comme effet d'accroître les frais de ce dernier;
- iv) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le remplaçant est un membre du groupe du gestionnaire actuellement en fonction;
- v) sauf tel qu'il est indiqué dans la convention de gestion des placements, le remplacement du gestionnaire des placements, sauf si le remplaçant est GCM ou un membre du groupe du gestionnaire des placements actuellement en fonction;
- vi) sauf tel qu'il est indiqué dans la convention de fiducie, le remplacement du fiduciaire du Fonds, sauf si le remplaçant est le gestionnaire ou un membre du groupe du fiduciaire actuellement en fonction;
- vii) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part (si l'on projette de la calculer moins souvent qu'hebdomadairement) ou une réduction de la fréquence du rachat des parts;
- viii) une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou un transfert d'actifs à un autre fonds d'investissement si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) le Fonds cesse ses activités après la restructuration ou le transfert d'actifs;
 - b) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre fonds d'investissement;
- ix) une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou l'acquisition des actifs d'un autre fonds d'investissement si les trois conditions suivantes sont remplies :
 - a) le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition d'actifs;
 - b) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre fonds d'investissement deviennent des porteurs de parts du Fonds;
 - c) l'opération constitue un changement important pour le Fonds.
- x) la résiliation de la convention de gestion des placements (sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire et gestionnaire des placements »);

- xi) exception faite de ce qui est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds », la dissolution du Fonds;
- xii) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts.

Les vérificateurs du Fonds peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des porteurs de parts, à la condition que le comité d'examen indépendant approuve le remplacement et que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Modifications de la convention de fiducie

GCM et le fiduciaire peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

- i) supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou le concernant;
- ii) apporter à la convention de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- iii) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, règles et instructions applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts;
- iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds aux fins de la LIR;
- v) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts.

À l'exception des modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou celles, énumérées ci-dessus, qui n'exigent ni leur approbation ni un avis à leur intention, GCM et le fiduciaire peuvent modifier la convention de fiducie sur préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds remettra aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés) et les autres rapports exigés aux termes d'une loi applicable, dont les formulaires prescrits permettant aux porteurs de parts de remplir leurs déclarations de revenus aux termes de la LIR et des lois provinciales équivalentes.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Le Fonds peut être dissous (la « date de dissolution ») sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours du fiduciaire au gestionnaire, avec l'approbation des porteurs de parts aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts, cette approbation ayant été reçue à une assemblée dûment convoquée des porteurs de parts pour y étudier la possibilité de procéder à la dissolution, dans la mesure où les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres relative à l'assemblée votent en faveur de la dissolution.

À son gré, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le conseil consultatif, la valeur liquidative du Fonds a été réduite en raison des rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus possible, sur le plan économique, de poursuivre l'activité du Fonds et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Dans ces circonstances, le gestionnaire fournira aux porteurs de parts un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours de la date de dissolution et émettra un communiqué de presse au moins 10 jours avant cette dissolution.

Le Fonds sera dissous si le fiduciaire démissionne de son poste ou est destitué et que le gestionnaire ne nomme pas son remplaçant dans les 60 jours suivants.

Immédiatement avant la date de dissolution, GCM convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en argent, et le gestionnaire distribuera, après avoir payé toutes les dettes du Fonds ou après avoir établi une réserve suffisante pour les acquitter, l'actif net du Fonds au prorata aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds affectera le produit tiré de la vente des parts comme suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant au Fonds.....	150 000 000 \$	25 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	7 875 000 \$	1 312 500 \$
Frais d'émission.....	<u>600 000 \$</u>	<u>375 000 \$</u>
Produit net revenant au Fonds	141 525 000 \$	23 312 500 \$

Le produit net tiré de l'émission des parts offertes aux termes des présentes, dans l'hypothèse du placement maximum (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) est estimé à 141 525 000 \$ et servira à l'achat de titres pour le portefeuille de placement du Fonds après la clôture. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble des secteurs d'activité dans lesquels le Fonds fait des placements ».

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 26 novembre 2010 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre, d'une part, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « placeurs pour compte ») et, d'autre part, Mulvihill, GCM et le Fonds, les placeurs pour compte se sont engagés à offrir en vente les parts, à titre de placeurs pour compte du Fonds, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération correspondant à 0,63 \$ pour chaque part vendue (soit au comptant, soit sous forme d'actions d'émetteurs admissibles à l'échange déposées aux termes de l'option d'échange) et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, qui sera prélevée sur leur rémunération. Même si les placeurs pour compte se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les parts offertes aux termes des présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts non vendues.

Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), qui leur permet d'offrir jusqu'à 1 875 000 parts additionnelles selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des parts devant être émises à l'exercice de celle-ci. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option de surallocation en totalité ou en partie, à tout moment au plus tard à la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la date de clôture. Dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, les parts supplémentaires seront offertes au prix d'offre établi aux termes des présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,63 \$ par part souscrite.

Le prix d'offre a été établi au moyen de négociations entre les placeurs pour compte et le gestionnaire.

Si un nombre minimal de 2 083 333 parts n'ont pas été souscrites dans les 90 jours suivant la date d'octroi du visa du présent prospectus, il ne pourra être donné suite au placement sans le consentement des personnes qui ont souscrit au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements stipulés, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'a pas atteint le placement minimum et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels sera retourné à ces derniers sans délai, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment, sans préavis. La clôture du placement aura lieu le 17 décembre 2010 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 31 décembre 2010.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 25 février 2011, notamment de placer les parts auprès d'un nombre minimal de porteurs de titres publics.

Les parts seront offertes dans chacune des provinces du Canada. Les parts n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte d'acheter ou d'offrir d'acheter des parts pendant toute la durée du placement. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat et les achats autorisés en vertu des règles et des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations dans le cadre de leur position de surallocation. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un

propriétaire véritable des parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachées à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net au moment de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

GCM et le fiduciaire recevront la rémunération décrite à la rubrique « Frais » pour les services respectifs qu'ils rendent au Fonds et seront remboursés par le Fonds des frais qu'ils auront engagés relativement à l'exploitation et à l'administration du Fonds.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le Fonds a adopté les lignes directrices suivantes relativement à l'exercice des droits de vote au moyen des procurations reçues par celui-ci à l'égard des titres avec droit de vote qu'il détient (les « lignes directrices relatives au vote par procuration »). Les lignes directrices relatives au vote par procuration établissent les politiques et procédures permanentes pour traiter les questions de routine, ainsi que les circonstances pouvant donner lieu à des écarts par rapport aux politiques permanentes. On trouvera ci-après une description générale de certaines de ces politiques.

- a) *Vérificateurs* : Le Fonds votera généralement en faveur des propositions de ratification des vérificateurs, sauf si les honoraires pour services non liés à la vérification qui leur ont été versés dépassent les honoraires pour services liés à la vérification.

- b) *Conseil d'administration* : Le Fonds votera pour les candidats de la direction au cas par cas, après examen des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des comités clés du conseil, le nombre de présences aux réunions du conseil, l'importance accordée à la gouvernance d'entreprise, l'existence d'une offre de prise de contrôle, le rendement à long terme de la société, la rémunération excessive versée à la direction, la réceptivité face aux propositions d'actionnaires et les mesures particulières du conseil. Le Fonds s'abstiendra généralement de voter à l'égard de tout candidat qui est un initié et qui siège au comité de vérification ou au comité de rémunération. Le Fonds s'abstiendra également de donner son appui

aux candidats qui auront assisté à moins de 75 % des réunions du conseil tenues au cours de la dernière année et qui ne pourront justifier valablement leurs absences.

- c) *Régimes de rémunération :* Le conseil évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des questions traitant des régimes de rémunération à base d'actions. Le Fonds examinera les régimes de rémunération à base d'actions en mettant principalement l'accent sur le transfert de la richesse aux actionnaires. Le Fonds votera généralement en faveur des régimes de rémunération seulement si le coût de tels régimes ne dépasse pas le maximum du coût de ces régimes dans l'industrie, sauf i) si la participation des membres externes est discrétionnaire ou excessive ou que le régime ne prévoit pas de limites raisonnables à la participation ou ii) si le régime permet que le prix des options soit rétabli sans l'approbation des actionnaires. Le Fonds votera également de façon générale contre les propositions visant à rétablir le prix des options, à moins que ce rétablissement ne fasse partie d'une modification plus large du régime qui améliore de façon importante le régime et prévoit i) que soit proposé un échange pour une valeur équivalente; ii) que les cinq dirigeants les mieux rémunérés soient exclus et iii) que les options exercées ne reviennent pas dans le régime ou que la société s'engage à limiter le nombre annuel d'options pouvant être attribuées.
- d) *Rémunération de la direction :* Le Fonds évaluera l'opportunité de voter à l'égard des régimes d'achat d'actions à l'intention des employés au cas par cas. Il votera généralement en faveur des régimes d'achat d'actions à l'intention de l'ensemble des employés si tous les critères suivants sont remplis : i) la cotisation maximale pour les employés a été établie, ii) le prix d'achat correspond à au moins 80 % de la juste valeur marchande, iii) il n'y a pas de réduction sur le prix d'achat et la cotisation maximale de l'employeur correspond à 20 % de la cotisation de l'employé, iv) la période de validité de l'offre est d'au moins 27 mois et v) la dilution potentielle est d'au plus 10 % des titres en circulation. Le Fonds votera également au cas par cas pour les propositions des actionnaires visant la rémunération des dirigeants et des administrateurs, en tenant compte du rendement de l'émetteur, des niveaux de rémunération absolus et relatifs ainsi que du libellé de la proposition elle-même. Le Fonds votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires demandant que l'émetteur passe en charge les options ou que l'exercice d'une partie seulement des options soit lié à l'atteinte d'objectifs de rendement.
- e) *Structure du capital :* Le Fonds évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des propositions visant à accroître le nombre de titres qu'un émetteur est autorisé à émettre. Le Fonds votera généralement en faveur des propositions visant l'approbation de l'accroissement du nombre de titres si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote ou si la capacité de l'émetteur de continuer à exercer ses activités est compromise. Le Fonds votera généralement contre les propositions visant à approuver un capital illimité.
- f) *Acte constitutif :* Le Fonds votera généralement en faveur des modifications relatives à l'acte constitutif qui sont nécessaires et peuvent être classées comme des modifications d'ordre administratif. Il s'opposera aux modifications suivantes :
- i) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une assemblée des actionnaires serait fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des

droits de vote admissibles (le quorum pourrait être réduit dans le cas d'une petite organisation qui aurait manifestement de la difficulté à atteindre un quorum plus élevé, mais le Fonds s'opposera à tout quorum inférieur à 10 %);

- ii) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une réunion des administrateurs serait inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs;
- iii) une modification qui ferait en sorte que le président du conseil aurait une voix prépondérante en cas d'impasse à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration comprennent également des politiques et procédures aux termes desquelles le Fonds établira le mode d'exercice du vote par procuration à l'égard des autres questions que les questions de routine, notamment les questions touchant les régimes de droits des actionnaires, les courses aux procurations, les fusions et restructuration ainsi que les questions d'ordre social et environnemental. Les lignes directrices relatives au vote par procuration s'appliquent au vote par procuration qui présente un conflit entre les intérêts de GCM et d'une entité reliée à celles-ci, d'une part, et les intérêts des porteurs de parts, d'autre part.

Le Fonds retiendra les services de ISS Governance Services, filiale de RiskMetrics Group, aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de ses lignes directrices relatives au vote par procuration.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats qui suivent peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- i) la convention de fiducie décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire et gestionnaire des placements »;
- ii) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire et gestionnaire des placements »;
- iii) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement ».

On peut consulter des exemplaires des contrats signés indiqués ci-dessus pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant le placement des parts offertes aux termes des présentes.

EXPERTS

Les questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts aux termes des présentes seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Canadian Utilities & Telecom Income Fund (le « Fonds ») daté du 26 novembre 2010 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au gérant du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 26 novembre 2010. Notre rapport est daté du 26 novembre 2010.

Toronto (Ontario)
Le 26 novembre 2010

(signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au gérant de Canadian Utilities & Telecom Income Fund (le « Fonds »),

Nous avons vérifié le bilan du Fonds au 26 novembre 2010. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 26 novembre 2010 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 26 novembre 2010

(signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND
BILAN

Le 26 novembre 2010

ACTIF

Encaisse	<u>12,00 \$</u>
Total	<u><u>12,00 \$</u></u>

CAPITAUX PROPRES

Capitaux propres (une part) (note 1)	<u><u>12,00 \$</u></u>
--	------------------------

Approuvé par le gérant
MULVIHILL CAPITAL
MANAGEMENT INC.

(signé) John P. Mulvihill
Administrateur

(signé) John Germain
Administrateur

Se reporter aux notes complémentaires.

CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND
NOTES COMPLÉMENTAIRES

1. Parts autorisées et en circulation

Constitution du Fonds et parts autorisées

Canadian Utilities & Telecom Income Fund (le « Fonds ») a été constitué en vertu des lois de la province d'Ontario le 26 novembre 2010 aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») intervenue entre la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et Mulvihill Capital Management Inc. (« MCM »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts (les « parts »). Le 26 novembre 2010, le Fonds a émis une part contre 12,00 \$ en espèces.

Le Fonds propose d'offrir des parts du Fonds au prix de 12,00 \$ chacune. Chaque part consiste en une part cessible et rachetable.

2. Convention de placement pour compte et dépositaire

Le Fonds a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Scotia Capitaux Inc., de Valeurs mobilières TD Inc., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de Raymond James Ltée, de la Corporation Canaccord Genuity, de Valeurs mobilières Dundee, de la Corporation Mackie Recherche Capital et de Manulife Securities Incorporated (collectivement, les « placeurs pour compte ») à titre de placeurs pour compte pour offrir au public, aux termes d'un prospectus daté du 26 novembre 2010, des parts du Fonds.

Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agit à titre de fiduciaire et de dépositaire de l'actif du Fonds, et la responsabilité de certains aspects des activités quotidiennes du Fonds lui incombe également. En contrepartie des services rendus par la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, le Fonds paiera des frais mensuels qui seront convenus entre la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et MCM.

3. Frais de gestion et autres charges

Le Fonds a retenu les services de MCM comme gérant en vertu de la convention de fiducie comme gestionnaire de placements en vertu d'une convention de gestion de placements datée du 26 novembre 2010. Conformément à ces conventions, MCM a le droit de recevoir des frais au taux annuel de 1,10 % de la valeur liquidative du Fonds, plus les taxes applicables. Ces frais sont calculés et payables mensuellement. Le Fonds versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % par année de la valeur liquidative relative aux parts que détiennent les clients du courtier, plus les taxes applicables. Le Fonds paiera tous les frais engagés relativement à son exploitation et à son administration.

4. Conventions comptables

Ce bilan a été préparé selon les principes comptables généralement reconnus du Canada conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières canadiennes en matière de dépôt de prospectus, afin que les parts du Fonds soient admissibles à un appel public à l'épargne.

5. Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspond à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale de son passif, notamment le revenu, les gains en capital réalisés nets ou toutes les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimées en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. On obtient la valeur liquidative par part un jour donné en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 26 novembre 2010

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC.

(à titre de gestionnaire, pour le compte de Canadian Utilities & Telecom Income Fund,
et à titre de promoteur)

Par : (signé) JOHN P. MULVIHILL
Chef de la direction

Par : (signé) JOHN GERMAIN
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Gestion de Capital Mulvihill Inc.

Par : (signé) JOHN P. MULVIHILL
Administrateur

Par : (signé) JOHN GERMAIN
Administrateur

Par : (signé) DAVID ROODE
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 26 novembre 2010

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) CHRISTOPHER BEAN

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

BMO NESBITT BURNS
INC.

Par : (signé) ROBIN
TESSIER

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé) TIMOTHY
EVANS

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN D.
MCCHESNEY

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé) CAMERON
GOODNOUGH

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) BRENT LARKAN

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) J. GRAHAM FELL

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) RON SEDRAN

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

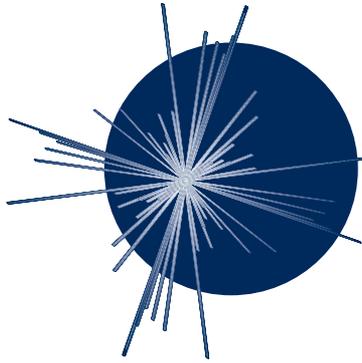
Par : (signé) HAROLD M. WOLKIN

CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL

Par : (signé) DAVID KEATING

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) WILLIAM PORTER



CANADIAN
UTILITIES & TELECOM
INCOME FUND